

# PROJET DE MISE À 2X2 VOIES DE LA RD600 ENTRE L'A9 ET FRONTIGNAN LA PEYRADE

## DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE :

À la Déclaration d'Utilité Publique

À l'Autorisation Environnementale

À la Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme

Au Classement et Déclassement des Voies



### VOLUME C - PIÈCE 3

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE  
LA COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS



D	Prise en compte des remarques de la DDTM34	Juillet 2021	GDE	DCL	DCL
C	Dossier finalisé	Mars 2020	JEAN-BAPTISTE AUDIBERT	FRANCIS CLAUSS / DAMIEN CAREL	FRANCIS CLAUSS / DAMIEN CAREL
B	Prise en compte remarque MOA	Octobre 2019	JEAN-BAPTISTE AUDIBERT	FRANCIS CLAUSS / DAMIEN CAREL	FRANCIS CLAUSS / DAMIEN CAREL
A	Premier envoi	Juin 2019	JEAN-BAPTISTE AUDIBERT		
Indice	Objet	Date	Rédaction	Vérification	Approbation

## SOMMAIRE

### NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**VOLUME A : DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (art. R.123-8 du code de l'environnement et R.112-4 du code de l'expropriation)**

**PIECE 1 : OBJETS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

**PIECE 2 : NOTICE EXPLICATIVE**

**PIECE 3 : PLAN DE SITUATION**

**PIECE 4 : PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX**

**PIECE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS**

**PIECE 6 : APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES**

**PIECE 7 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

**PIECE 8 : ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

**PIECE 9 : AVIS ET DÉCISIONS OBLIGATOIRES**

**PIECE 10 : BILAN DE LA CONCERTATION**

**VOLUME B : DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (art. R.181-13 du code de l'environnement)**

**PIECE 1 : CERFA JOINT À LA DEMANDE D'AUTORISATION**

**PIECE 2 : AUTORISATION LOI SUR EAU**

**PIECE 3 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

**PIECE 4 : ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

**PIECE 5 : AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

**PIECE 6 : DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »**

**PIECE 7 : MODIFICATION DE L'ÉTAT DES LIEUX OU DE L'ASPECT DU SITE CLASSÉ MASSIF DE LA GARDIOLE**

**VOLUME C : DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME (art. L.153-54 du code de l'urbanisme)**

**PIECE 1 : MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE POUSSAN**

**PIECE 2 : MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE BALARUC-LE-VIEUX**

**PIECE 3 : MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE BALARUC-LES-BAINS**

**PIECE 4 : MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE FRONTIGNAN**

**PIECE 5 : PROCÈS VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT**

**VOLUME D : DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE (art. R.131-3 du code de l'expropriation)**

**VOLUME E : DOSSIER CLASSEMENT – DECLASSEMENT DES VOIES (art. R.151-3 du code de la voirie routière)**

## Table des matières

1. Présentation de la procédure de mise en compatibilité .....	6
1.1. La mise en compatibilité .....	6
1.1.1. Définition .....	6
1.1.2. Le champ d'application .....	6
1.2. La mise en compatibilité d'un PLU .....	6
1.3. L'objet du présent dossier .....	6
1.4. Règlementation de la mise en compatibilité du PLU et description de la procédure .....	6
1.4.1. La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	6
1.4.2. Rappel des textes réglementaires.....	7
1.5. Le contenu du dossier de mise en compatibilité.....	9
2. Présentation du projet .....	10
3. Analyse de la compatibilité du PLU de Balaruc-les-Bains.....	11
3.1. Principes généraux .....	11
3.2. Analyse de la compatibilité du projet avec le rapport de présentation .....	11
3.3. Analyse de la compatibilité du projet avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable .....	11
3.4. Analyse de la compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) .....	12
3.5. Analyse de la compatibilité du projet avec le règlement et ses pièces graphiques .....	12
3.5.1. Analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions applicables aux zones traversées par le projet .....	12
3.5.2. Les zones traversées .....	14
3.5.3. Analyse de la compatibilité du projet avec les emplacements réservés traversés .....	17
3.5.4. Analyse de la compatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC).....	17
4. Modifications apportées au PLU de Balaruc-les-Bains .....	17
4.1. Modification du plan de zonage / emplacement réservé et EBC .....	17
4.2. Modification de la liste des emplacements réservés .....	23
4.3. Modification du règlement.....	24
4.3.1. La zone N .....	25
4.3.2. La zone A .....	26

4.3.3. La zone 1AUE.....	28
5. Evaluation environnementale du PLU .....	29
5.1. Analyse de l'état initial de l'environnement .....	29
5.2. Les effets notables du projet et les mesures envisagées.....	31
5.2.1. Effets sur les grandes orientations environnementales et urbanistiques.....	32
5.2.2. Effets et mesures sur le milieu physique .....	32
5.2.3. Effets et mesures sur le milieu naturel .....	33
5.2.4. Effets et mesures sur le milieu humain et le cadre de vie .....	34
5.2.5. Effets et mesures sur le patrimoine et le paysage .....	34
5.3. Critères retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement .....	35

## Liste des figures

Figure 1 : Situation géographique du projet .....	10
Figure 2 : Synthèse des orientations du PADD.....	12
Figure 3 : Extrait du plan de zonage du PLU de Balaruc-les-Bains avec l'enveloppe du projet de mise à 2x2 voies de la RD600 .....	13
Figure 4 : Extrait du plan de zonage avant mise en compatibilité.....	18
Figure 5 : Extrait du plan de zonage après mise en compatibilité.....	19
Figure 6 : Zoom sur le massif de la Gardiole avant mise en compatibilité .....	20
Figure 7 : Zoom sur le massif de la Gardiole et impact du projet de mise à 2x2 voie de la RD 600.....	21
Figure 8 : Zoom sur le massif de la Gardiole après mise en compatibilité .....	22
Figure 9 : Extrait du règlement de la zone N avant mise en compatibilité (1/1) .....	25
Figure 10 : Extrait du règlement de la zone N après mise en compatibilité (1/1).....	25
Figure 11 : Extrait du règlement de la zone A avant mise en compatibilité (1/2).....	26
Figure 12 : Extrait du règlement de la zone A avant mise en compatibilité (2/2).....	26
Figure 13 : Extrait du règlement de la zone A après mise en compatibilité (1/2).....	27
Figure 14 : Extrait du règlement de la zone A après mise en compatibilité (2/2).....	27
Figure 15 : Extrait du règlement de la zone 1AUE avant mise en compatibilité (1/1).....	28
Figure 16 : Extrait du règlement de la zone 1AUE après mise en compatibilité (1/1).....	28
Figure 17 : Synthèse des enjeux écologiques sur la commune de Balaruc-les-Bains.....	31
Figure 18 : Localisation du site classé du Massif de la Gardiole .....	31
Figure 19 : Zone pouvant accueillir les installations de chantier de la phase 3 - échangeurs Balaruc et RD2 .....	32
Figure 20 : Zone en bordure de la RD600 permettant l'exploitation des matériaux de la Gardiole .....	33



# 1. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

## 1.1. LA MISE EN COMPATIBILITE

### 1.1.1. Définition

La mise en compatibilité est une procédure régie par **le Code de l'urbanisme**.

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

La notion de compatibilité est définie par la jurisprudence comme « la non-contrariété avec les options fondamentales » du document d'urbanisme. La compatibilité est donc remplie à la double condition que :

- l'opération ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune ;
- l'opération ne méconnaisse pas les dispositions du/des règlement(s) de la (des) zone(s) dans laquelle (lesquelles) sa réalisation est prévue.

### 1.1.2. Le champ d'application

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

La commune de Balaruc-les-Bains s'inscrit dans le SCoT du Bassin de Thau adopté le 4 février 2014 qui est toujours applicable jusqu'à la mise en place du SCoT de Sète Agglopolé Méditerranée dont l'enquête publique est prévue fin 2018.

Le projet de mise à 2x2 voies de la RD600 est compatible avec le SCoT en vigueur.

**La présente mise en compatibilité concerne uniquement le PLU de la commune de Balaruc-les-Bains.**

## 1.2. LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLU

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal.

Le PLU a principalement pour objet de :

- définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son territoire d'application ;

- découper ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- prévoir les futurs équipements publics ;
- fixer les règles pour les constructions.

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée.

## 1.3. L'OBJET DU PRESENT DOSSIER

Le présent dossier, établi conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du Code de l'urbanisme, traite de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Balaruc-les-Bains, dans le département de l'Hérault, dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la mise à 2x2 voies de la RD600 entre Poussan et Frontignan.

La mise en compatibilité des PLU doit permettre la réalisation de l'opération : création de la plateforme, des ouvrages et des équipements d'infrastructures.

## 1.4. REGLEMENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

### 1.4.1. La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Balaruc-les-Bains s'organise en même temps que la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet.

Le schéma ci-dessous synthétise les 4 étapes de la procédure de mise en compatibilité, et son articulation dans le temps avec la procédure d'enquête publique. Les 4 étapes sont également explicitées ci-après.



*Nota : EPCI : établissement public de coopération intercommunale / DUP : déclaration d'utilité publique*

#### 1.4.1.1. L'examen conjoint des « personnes publiques associées » (PPA)

Préalablement à l'enquête publique, une réunion « d'examen conjoint » des personnes publiques compétentes et/ou pouvant être concernées par les modalités proposées dans le cadre de la mise en compatibilité est organisée.

La réunion d'examen conjoint se déroule en présence de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune compétent, du maire de la commune également invité, et des personnes publiques associées prévues au Code de l'urbanisme, parmi lesquelles notamment :

- la région Occitanie ;
- le département de l'Hérault ;
- les autorités organisatrices des transports notamment la région compétente en matière de gestion des transports régionaux de voyageurs ;
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ;
- des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- des chambres de commerce et d'industrie territoriales ; des chambres de métiers ; des chambres d'agriculture ;
- de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

À l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal est rédigé et joint au dossier de mise en compatibilité.

À compter de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, et jusqu'à la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité.

#### 1.4.1.2. Le rapport de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête précisent les échanges et observations émises, durant la procédure d'enquête publique, sur la mise en compatibilité. La commission d'enquête donne également son avis sur les modalités proposées pour la mise en compatibilité.

#### 1.4.1.3. Avis des communes / EPCI concernés

Lorsqu'il reçoit les conclusions de la commission d'enquête, le préfet chargé de l'organisation de l'enquête publique transmet, pour avis, à la commune ou à l'EPCI compétent :

- le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre cet avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme devient exécutoire dès lors que la déclaration d'utilité publique est publiée, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

#### 1.4.2. Rappel des textes réglementaires

La procédure de mise en compatibilité des PLU est mise en œuvre conformément aux articles suivants du Code de l'urbanisme, dont des extraits sont rappelés ci-après :

##### ♦ Article L.153-54 du Code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

##### ♦ Article L.153-55 du Code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

[...]

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

#### ♦ Article L.153-56 du Code de l'urbanisme

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...] le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

#### ♦ Article L.153-57 du code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune : 1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, [...]. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; [...] ».

#### ♦ Article L.153-58 du code de l'urbanisme

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ; [...] ».

#### ♦ Article L.153-59 du code de l'urbanisme

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

#### ♦ Article R. 153-13 du code de l'urbanisme

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

#### ♦ Article R.153-14 du code de l'urbanisme

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

#### ♦ Article R.153-20 du code de l'urbanisme

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : [...]

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ; [...] »

#### ♦ Article R.153-21 du code de l'urbanisme

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'État.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.



## 1.5. LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

Le présent dossier décrit les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des pièces écrites et des pièces graphiques du PLU de la commune.

Il comprend les pièces suivantes :

- une présentation du projet soumis à enquête ;
- une analyse de la compatibilité du PLU de Balaruc-les-Bains, notamment au regard :
  - du rapport de présentation ;
  - du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
  - des orientations d'aménagement et de programmation ;
  - des dispositions applicables aux différentes zones traversées ;
  - des emplacements réservés ;
  - des Espaces Boisés Classés ;
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Balaruc-les-Bains, au regard notamment :
  - du plan de zonage, avec la mise en vis-à-vis de deux extraits de plan de zonage concerné par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version mise à jour pour faire figurer les emplacements réservés pour le projet ainsi que le déclassement de l'EBC,
  - du règlement d'urbanisme avec la mise en vis-à-vis de deux extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones traversées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.
  - de la liste des emplacements réservés par la mise en vis-à-vis de deux listes des emplacements réservés : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Celle-ci fait apparaître tous les emplacements réservés nécessaires à l'opération et aux travaux connexes ainsi que leur bénéficiaire et leur superficie.
- l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

**En application de l'art. L.122-14 du code de l'environnement, une procédure commune évaluation environnementale / étude d'impact a été mise en œuvre du fait que l'étude d'impact contient les éléments exigés au titre de l'évaluation environnementale du PLU (art. L.122-6 du code de l'environnement). De ce fait, l'étude d'impact (Volume B - Pièce 4 du présent dossier d'enquête publique) vaut évaluation environnementale.**



## 2. PRESENTATION DU PROJET

La RD600 est une liaison importante desservant Sète et son port de commerce, ainsi que la station thermale de Balaruc-les-Bains. Elle constitue également une liaison privilégiée entre l'A9 et le littoral.

Le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD 600 s'inscrit sur le territoire des communes de Poussan, Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains et Frontignan.

Ces communes connaissent un contexte de dynamisme démographique et économique lié à la proximité de Sète mais également dû à leurs situations géographiques privilégiées, au pied du massif de la Gardiole, en bordure de l'étang de Thau, de la mer et de l'A9.

Afin de satisfaire l'intérêt général et de répondre aux enjeux d'aménagement du territoire du bassin de Thau, les objectifs généraux de l'aménagement de la RD600 entre l'A9 et le carrefour dit de la Peyrade à Frontignan répondent :

- à l'amélioration de l'écoulement du trafic sur toute l'année répondant aux enjeux économiques (desserte du port de Sète-Frontignan) et touristiques (accès aux plages du littoral),
- à l'amélioration de la sécurité de l'itinéraire, notamment au niveau des carrefours et échangeurs,
- à la réduction des nuisances sonores générées par le réseau routier au droit des zones urbanisées,
- à la préservation de l'environnement et plus particulièrement l'amélioration de la protection des eaux dans ce secteur sensible : étang de Thau, captages...
- à l'amélioration de l'intégration paysagère de l'équipement routier par un accompagnement soigné,
- aux possibilités de report de circulation de la RD2 vers la RD600 pour redonner à la RD2 un caractère de voirie interurbaine incluant un meilleur partage de la voirie au profit des modes de déplacements alternatifs.

Le projet prévoit un élargissement de la plateforme routière principalement à l'est de la chaussée entre l'A9 et le giratoire de Frontignan La Peyrade.

Les échangeurs RD600/RD613 et de desserte de la zone d'activités de Balaruc loisirs sont modifiés.

Une aire de covoiturage est aménagée dans le délaissé de l'échangeur avec la RD613.

Des liaisons cyclables sont créées et connectées avec des aménagements existants.

Les dessertes locales sont préservées.

Un traitement paysager et architectural est prévu sur l'intégralité du projet intégrant aussi la traversée du site classé de la Gardiole.

Des dispositifs de protection phonique conformément à la réglementation en vigueur

La création de bassins de rétention des eaux de la plateforme routière et la mise en place de dispositif de protection contre le bruit lié à l'infrastructure routière sont prévues.



Figure 1 : Situation géographique du projet



### 3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU DE BALARUC-LES-BAINS

La commune de Balaruc-les-Bains dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 14 juin 2017.

#### 3.1. PRINCIPES GENERAUX

La mise en compatibilité porte sur l'ensemble des pièces dont les dispositions ne permettraient pas la réalisation du projet : rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Orientations d'aménagement et de programmation, règlement, document graphique (plan de zonage), espaces boisés classés, et liste des emplacements réservés.

#### 3.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation définit les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement d'urbanisme. Il permet également l'évaluation des incidences des orientations urbanistiques du PLU sur l'environnement.

Le diagnostic évoque le projet de mise à 2x2 voies de la RD600 dans son chapitre 2 relatif à la mobilité. Il est ainsi indiqué : « RD 600. Cette route permet d'éviter la traversée de ville par la RD2 aux transports lourds. Cet axe est amené à évoluer (des travaux sont programmés) afin d'augmenter sa capacité (suite au déclassement en boulevard urbain de la RD2) et augmenter son effet d'attraction et de déviation de l'agglomération des Balaruc pour rejoindre Sète. »

Le rapport de présentation évoque, quant à lui, le projet dans le chapitre des motifs des servitudes particulières par la création d'un emplacement réservé pour l'élargissement de la RD600 « répondant aux besoins d'amélioration du réseau viaire urbain et interurbain de Balaruc-les-Bains ».

**Le projet de mise à 2x2 voies de la RD600 répond donc aux enjeux du rapport de présentation du PLU de Balaruc-les-Bains.**

#### 3.3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU devront être cohérentes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de Balaruc-les-Bains, est divisé en deux parties :

- Les principes structurants du projet :
  - Valoriser le socle identitaire communal au travers du paysage,
  - Redonner une lisibilité au fonctionnement urbain, améliorer le cadre de vie,
  - Inciter à une nouvelle pratique de la ville,
  - Valoriser le gisement foncier existant en cœur de ville pour améliorer le paysage urbain, renouveler les délaissés et répondre aux besoins en logements.
- Les objectifs détaillés du PADD :
  - Préserver le cadre de vie des habitats, les paysages et maintenir une qualité environnementale,
  - Réorganiser les déplacements à l'échelle communale,
  - Maintenir l'attractivité économique et touristique et conforter l'offre d'équipements
  - Répondre aux besoins de logement par des projets de qualité.

Le projet de mise à 2x2 voies de la RD600 est évoqué dans l'objectif n°2. Il est indiqué que : « La hiérarchisation du réseau viaire doit favoriser la diffusion des flux au sein du territoire du Bassin de Thau et de la commune. En cohérence avec les projets d'intérêt d'agglomération portés par Thau Agglo et inscrits au SCoT, il est proposé de permettre le doublement de la RD600 de manière à limiter les flux de transit sur la RD2 : le trafic de transit entre l'autoroute et le secteur Sète Frontignan doit être assuré par la RD600. »

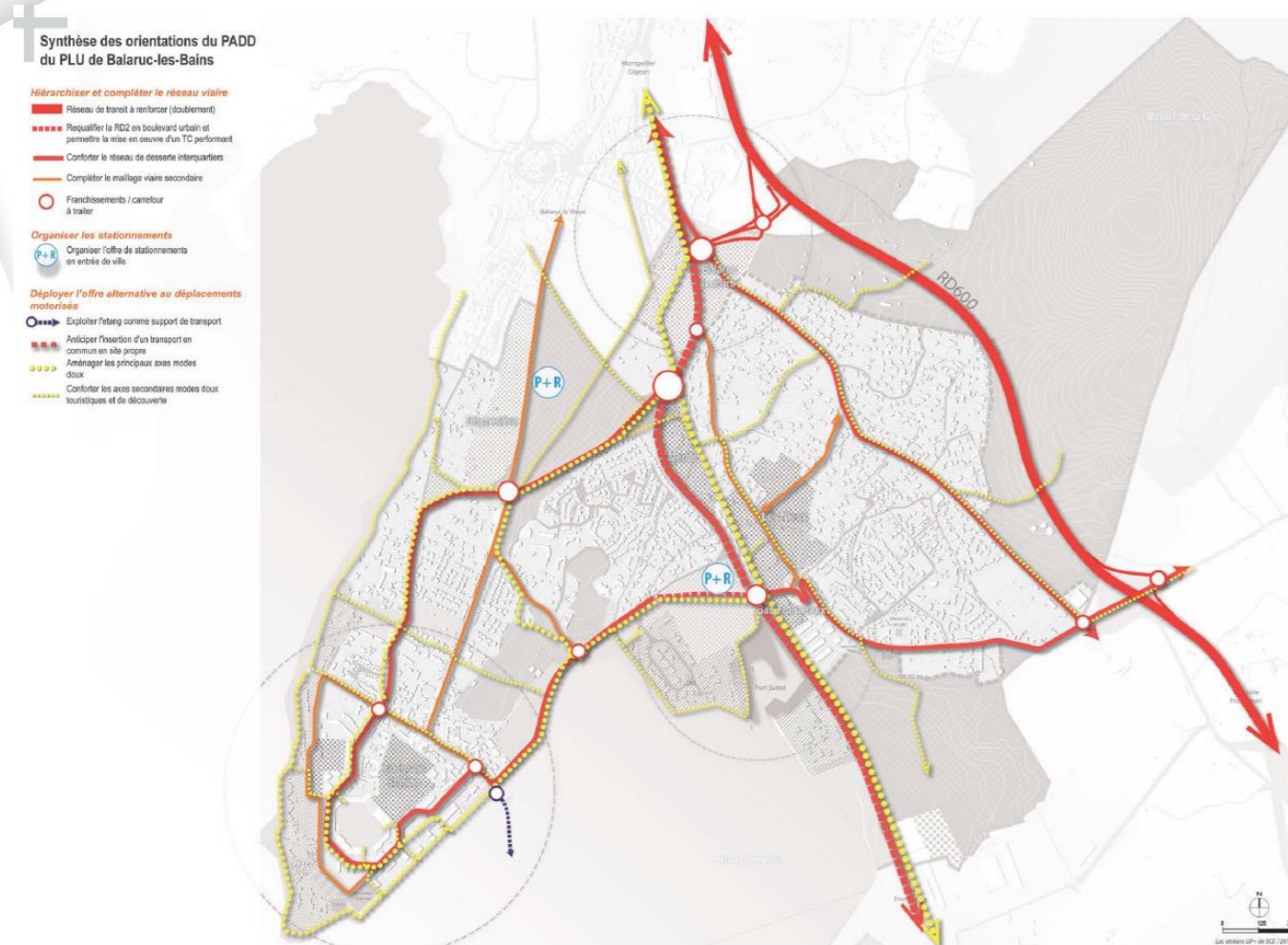


Figure 2 : Synthèse des orientations du PADD

Le projet est donc compatible avec les objectifs du PADD du PLU de Balaruc-les-Bains.

### 3.4. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement définissent des principes d'aménagement qui s'imposent aux occupations et utilisations du sol dans un rapport de simple compatibilité selon les conditions définies par l'article L.123-5 du Code de l'urbanisme. En fonction des situations, ces principes peuvent faire aussi l'objet de traductions plus strictes dans le règlement et ses documents graphiques.

Le projet de mise à 2x2 voies de la RD600 est concerné par l'OAP « ZACOM » du fait de la création du barreau de liaison entre la RD600 et la RD2.

L'OAP ZACOM Balaruc-les-Bains fait partie intégrante d'un projet global de requalification et d'extension de la ZACOM existante. Elle doit pleinement s'articuler avec l'OAP ZACOM Balaruc-le-Vieux afin d'assurer la cohérence de ce projet.

Il est indiqué par ailleurs que : « La ZACOM bénéficie cependant d'un emplacement privilégié qui conforte sa vocation d'accueil d'activités commerciales :

- Proximité de l'autoroute A9
- Directement connecté à la RD2 et la RD600
- Au cœur de la zone de chalandise de l'étang de Thau

**Le projet du Département d'un barreau routier de liaison entre la RD600 et la RD2 conforte le projet. »**

Le projet est donc compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du secteur ZACOM du PLU de Balaruc-les-Bains.

### 3.5. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE REGLEMENT ET SES PIECES GRAPHIQUES

#### 3.5.1. Analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions applicables aux zones traversées par le projet

Selon l'article L.151-8 du Code de l'urbanisme, « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols ».

Le dossier présente les extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones traversées par le projet, avec la version initiale du document d'urbanisme et en vis-à-vis la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet.

Sont particulièrement analysés les libellés des articles suivants, pour toutes les zones traversées par le projet :

- occupations et utilisation du sol interdites ;
- occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières.

Ainsi, la mise en compatibilité porte sur les ouvrages d'infrastructures nécessaires au projet ainsi que les équipements et installations techniques directement liés au fonctionnement, à l'exploitation, ainsi que les affouillements/exhaussements nécessaires.



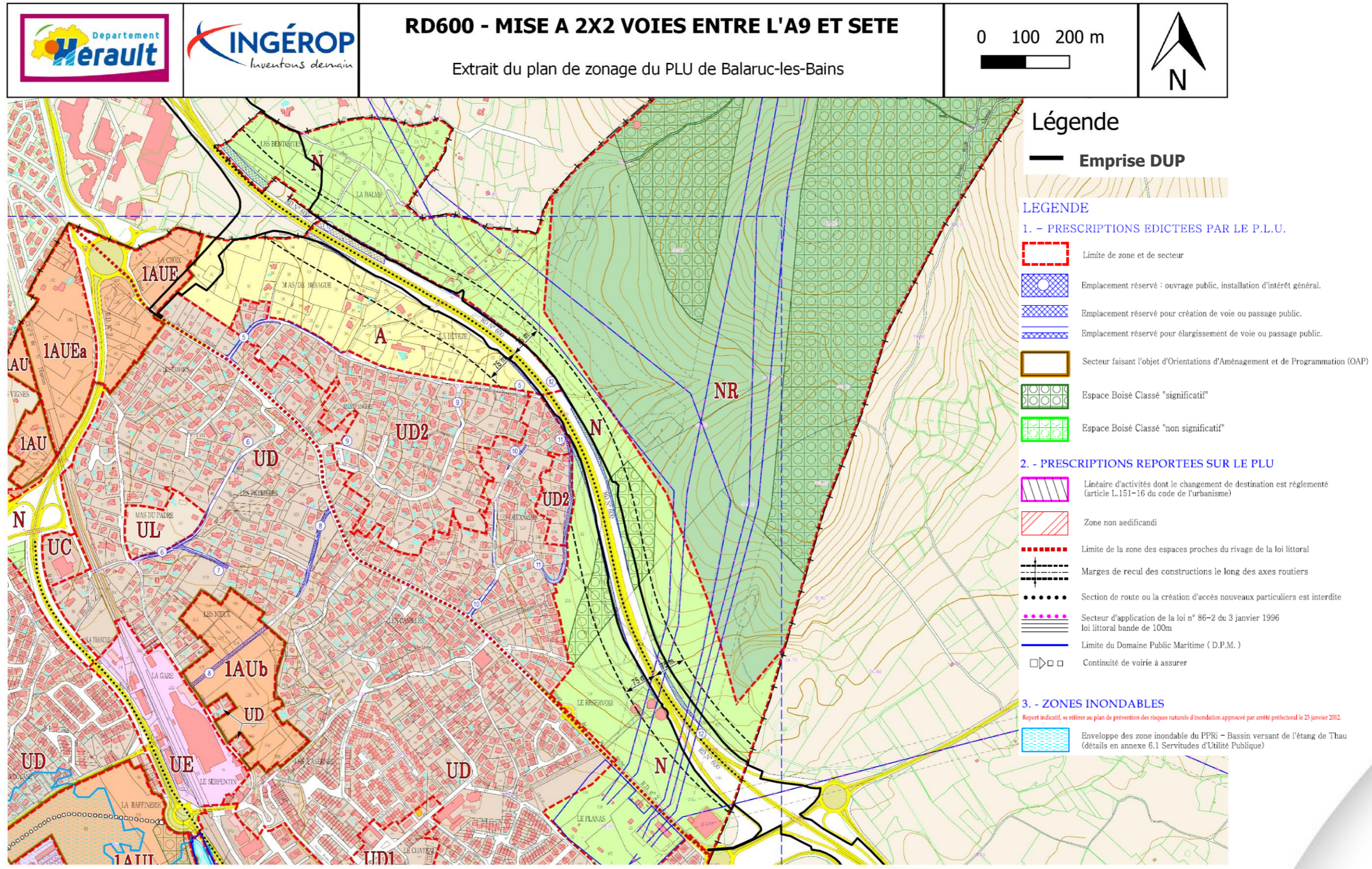


Figure 3 : Extrait du plan de zonage du PLU de Balaruc-les-Bains avec l'enveloppe du projet de mise à 2x2 voies de la RD600



### 3.5.2. Les zones traversées

Pour chaque zone traversée par le projet, est proposée une partie du règlement correspondant (types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits et autorisés).

Le projet d'extension de la ligne 1 est situé sur les zones : N, A et 1AUE.

#### 3.5.2.1. Zone N :

La zone N correspond aux espaces naturels du territoire communal. Il s'agit d'une zone destinée à assurer la sauvegarde de sites naturels, coupures d'urbanisation, paysages ou écosystème, et des activités traditionnelles locales, à savoir la pêche et la conchyliculture.

#### ♦ Occupations ou utilisations du sol interdites

Sont interdits les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 et notamment :

- les constructions nouvelles à usage d'habitations (non comprises les habitations légères et mobiles de loisirs non permanentes au sein des terrains aménagés à cet effet : mobil-home, caravanes, etc),
- les constructions nouvelles à usage d'hébergement hôtelier ou para-hôtelier (hôtels, motels, villages de vacances, HLL et parcs résidentiels de loisirs, campings et autres installations liées à l'hébergement touristique)
- les constructions nouvelles à usage de bureaux ou de services,
- les constructions nouvelles à usage de commerce,
- les constructions nouvelles à usage d'artisanat,
- les constructions nouvelles à usage d'industrie (y compris les lotissements industriels),
- les constructions nouvelles à usage d'entrepôts commerciaux (constructions destinées au stockage de marchandises et de matériel).

#### ♦ Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

Dans toutes les zones N, N1, NR, NRp et Np :

- Tout projet doit être précédé par une évaluation des risques liés à l'état de pollution des sites au regard des usages envisagés

De plus, en zone NR, sont exclusivement autorisés :

- En dehors des espaces de la trame hydraulique (cours d'eau, zones humides, lagunes), les aménagements légers, conformément à l'article R121-5 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, à la mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à l'ouverture au public, des espaces naturels remarquables et qu'il ne leur porte pas atteinte. Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit à enquête publique, soit à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces aménagements légers ne seront autorisés, en application du deuxième alinéa de l'article R.121-6 du code de l'urbanisme, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, qu'après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement et doivent respecter les prescriptions liées aux titres d'occupation domaniale délivrés par les services de l'Etat.
- Les travaux ayant pour objet la conservation et la protection des espaces et milieux, après enquête publique suivant les modalités de la loi 12/07/10 et du décret du 29/12/11.
- Les concessions conchylicoles et aquacoles ainsi que les aménagements d'utilité publique nécessaires à la protection et la mise en valeur biologique du Bassin de Thau et à la protection du rivage à l'exclusion de toute construction.
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes sous condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de sa surface de plancher ni de changement de destination, et qu'elles intègrent des normes d'isolation acoustique renforcées dans le cas où elles impactent par les périmètres de bruit liées au classement de la RD2 et de la RD600.

Sont autorisés en zone NRp :

- les occupations autorisées en NR,
- les concessions d'occupation du Domaine Public Maritime, dans le cadre du service public, afin de mettre à disposition du public :
  - des services de location de matériel de plage, sous condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec l'environnement résidentiel proche ;
  - des activités de loisirs en bord de mer, à l'exception des activités motorisées, incompatibles avec l'environnement résidentiel proche.
- les remblais et endiguements relatifs à la consolidation des ouvrages existants reconnus d'intérêt général ou d'utilité publique permettant de lutter les risques de submersions marine et participant à la réduction de la vulnérabilité des espaces côtiers.

#### Sont autorisés en zone Np :

- les occupations autorisées en NR,
- les équipements légers et l'aménagement de la zone permettant d'organiser les zones de mouillages
- les occupations et aménagements temporaires du domaine public maritime sous réserve de la conformité, avec les règles d'utilisation de ce domaine et à la condition expresse de disposer d'un titre d'occupation domaniale délivré par le service gestionnaire compétent tel que les aménagements nécessaires à la réalisation de mouillages légers, ports à sec
- les remblais et endiguements pour les projets reconnus d'intérêt général ou d'utilité publique ou si le remblaiement constitue une mesure de réduction de la vulnérabilité des espaces côtiers.
- Les aménagements d'utilité publique nécessaires à la mise en valeur biologique du Bassin de Thau (bonne gestion des eaux, récupérations des eaux pluviales, équipements sanitaires, stockage et traitement des déchets solides et liquides, traitement des peintures...) et à l'exercice des activités maritimes, touristiques ou liées à la navigation ou aux loisirs.

#### Sont autorisés en zone N

- Les aménagements autorisés en NR
- les aménagements légers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public d'espaces naturels, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.
- les travaux nécessaires à la gestion, à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures routières et ferroviaires
- en dehors de la bande des 100m, les aménagements n'augmentant pas la capacité d'accueil en lits touristiques de la commune (à la date approbation du PLU) et à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.
- l'aménagement, la réfection des constructions existantes sous réserve de ne pas altérer la valeur écologique et paysagère du site et de ne présenter aucun risque de nuisance de quelque nature que ce soit pour le milieu naturel.
- les constructions et installations nécessaires aux services publics dont les équipements techniques et sanitaires nécessaires à l'exploitation de camping à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.
- les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Une seule extension (en une seule opération) est autorisée, sans pouvoir dépasser 50% de la surface de plancher initiale de la construction, dans la limite de 40m<sup>2</sup>.

#### Sont autorisés en zone N1

- Les aménagements autorisés en NR
- L'aménagement léger de sites à vocation sportive ou de loisirs, sans possibilité d'imperméabiliser les sols

Les infrastructures de transport ne sont pas clairement mentionnées comme étant autorisées. Il convient donc de mentionner le projet dans le règlement de la zone N.

#### 3.5.2.2. Zone A :

La zone A correspond à la zone agricole ou l'ancienne zone cultivée du secteur de la Besague/Bergerie dont la richesse du sol ou du sous-sol doit être réservée aux pratiques des activités des exploitants agricoles, de l'élevage, des ressources du sous-sol.

#### ♦ Occupations ou utilisations du sol interdites

Les constructions et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les constructions à usage d'habitation
- les constructions à usage d'industrie (y compris les lotissements industriels),
- les constructions à usage d'entrepôts commerciaux (constructions destinées au stockage de marchandises et de matériel),
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation non précisées dans l'article 2,
- les constructions à usage de bureaux ou de services,
- les constructions à usage de commerce,
- les constructions à usage d'artisanat,
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- l'entreposage à l'air libre de matériaux sans autorisation préalable,
- les dépôts de véhicules
- en dehors des terrains aménagés à cet effet, l'implantation d'habitations légères de loisirs, quelle qu'en soit la durée
- les affouillements et exhaussements des sols, autres que ceux nécessaires à la réalisation d'opérations autorisées
- les éoliennes



#### ♦ Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

CU

Les constructions et utilisations du sol ci-dessous sont admises sous conditions d'intégrer des normes d'isolation acoustique renforcées dans le cas où elles sont concernées par le périmètre de bruit lié au classement de la RD600 :

- L'adaptation et la réfection des constructions existantes, sous condition qu'elles n'entraînent pas de changement de destination,
- les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Une seule extension (en une seule opération) est autorisée, sans pouvoir dépasser 50% de la surface de plancher initiale de la construction, dans la limite de 40m<sup>2</sup>.
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les travaux et aménagements répondant à l'article R-121-5 du code de l'urbanisme et destinés à la protection et la conservation des milieux.
  
- Les affouillements et exhaussements des sols sous condition d'être liés à des ouvrages et installations d'intérêt général ou nécessaires à l'exploitation agricole,

Les infrastructures de transport ne sont pas clairement mentionnées comme étant autorisées. Il convient donc de mentionner le projet dans le règlement de la zone A.

#### 3.5.2.3. Zone 1AUE :

La zone 1AUE est destinée à accueillir l'extension prévue de l'espace commercial de Balaruc les Bains. Cette opération fait l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble (ZAC) porté par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau. L'extension prévue est située en partie sur les communes de Balaruc-le-Vieux et Balaruc-les-Bains. Ainsi, la zone 1AUE couvre une partie (l'espace situé sur la commune de Balaruc-les-Bains) de ce projet global d'extension.

#### ♦ Occupations ou utilisations du sol interdites

- Les installations classées pour la protection de l'environnement hormis celles qui peuvent être admises sous les conditions fixées à l'article 2.
- Les campings
- Les terrains de stationnement des caravanes
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les divers modes d'occupations des sols prévus aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visés à l'article précédent.
- Les carrières ainsi que les affouillements ou exhaussements qui ne sont pas nécessités par la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans la zone.

De plus, en dehors de la zone 1AUEa, sont interdits :

- les constructions à usage d'habitation

#### ♦ Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

Sont admises les occupations ou utilisations du sol ci-dessous, sous conditions qu'elles intègrent des normes d'isolation acoustique renforcées dans le cas où elles sont concernées par le périmètre de bruit lié au classement de la RD2 :

- Les constructions à usage industriel, d'entrepôts commerciaux, de commerces, de services, de bureaux et les installations classées pour l'environnement.
- Les lotissements à usage d'activités
- Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve que ces travaux soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone.

De plus, au sein de la zone 1AUEa, sont autorisés :

- les constructions à usage d'habitation sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement immédiat et dans la mesure où cela ne remet pas en cause le caractère commercial dominant de la zone.

Les infrastructures de transport ne sont pas clairement mentionnées comme étant autorisées. Il convient donc de mentionner le projet dans le règlement de la zone 1AUE.



**En conclusion :**  
**Le règlement des zones A, N et 1AUE doit être modifié pour être compatible avec le projet.**

### 3.5.3. Analyse de la compatibilité du projet avec les emplacements réservés traversés

Le projet de mise à 2x2 voies de la RD600 est concerné par l'emplacement réservé n°12.

N° DE L'ER	LIBELLE DE L'ER	BENEFICIAIRE	SURFACE APPROXIMATIVE DES ER (EN M <sup>2</sup> )
12	Emplacement réservé pour l'élargissement à 2x2 voies de l'ancienne RN300 actuellement RD600 en route express	Département 34	13 947

Bien que le projet soit concerné par l'emplacement réservé 12, celui-ci ne prend pas en compte les nouvelles emprises de la mise à 2x2 voies de la RD600. La mise en compatibilité du document permettra de mettre à jour la surface de cet ER.

### 3.5.4. Analyse de la compatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Le projet de mise à 2x2 voies de la RD600 est concerné par l'EBC significatif situé au niveau du massif de la Gardiole.

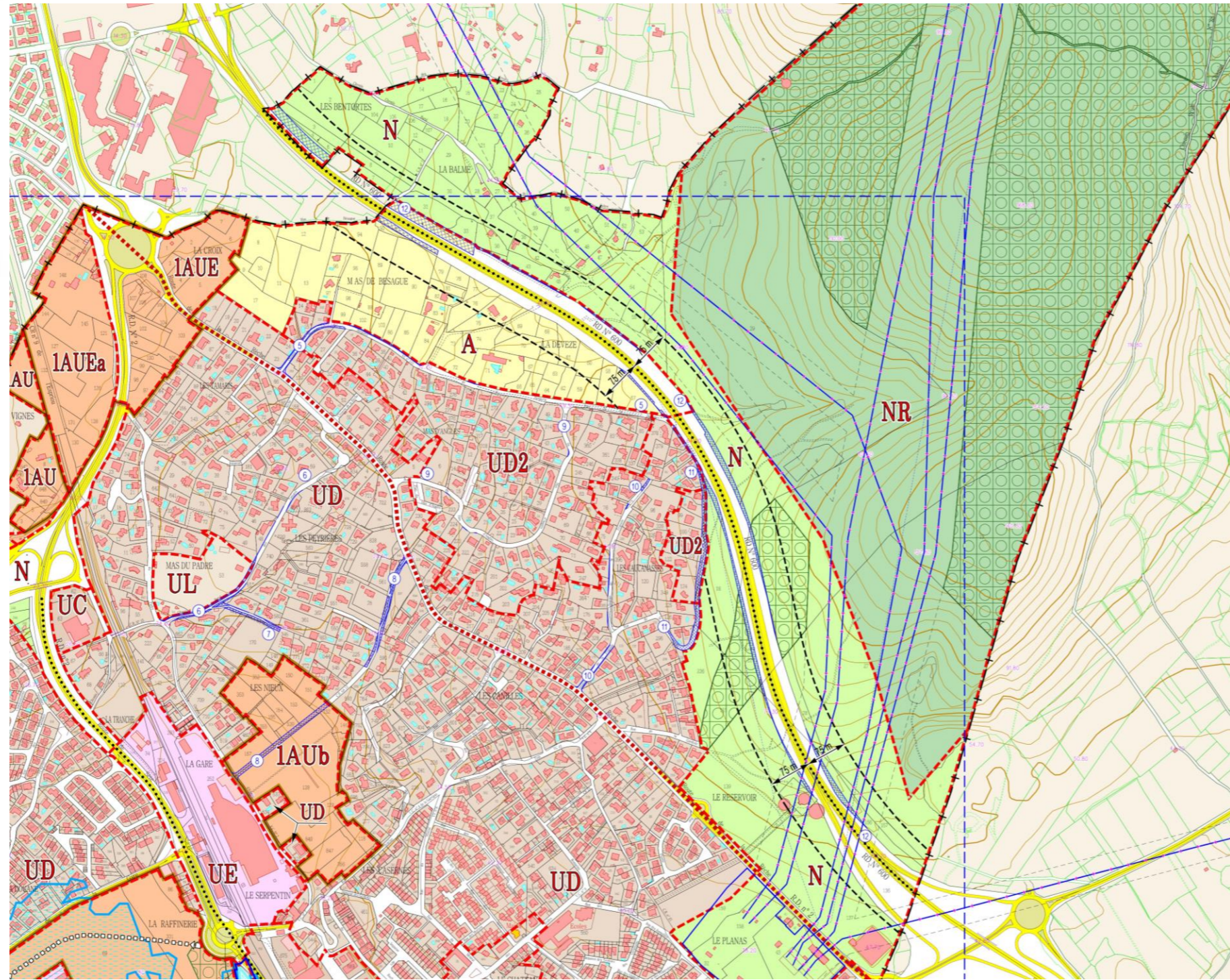
La partie de l'EBC significatif concernée par les emprises de la mise à 2x2 voies de la RD600 devra être déclassée sur 4371 m<sup>2</sup>. La réduction de cet EBC significatif fait l'objet d'un passage en CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites)

## 4. MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU DE BALARUC-LES-BAINS

### 4.1. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE / EMBLEMMENT RESERVE ET EBC








La modification du plan de zonage concerne la modification de l'ER n°12 pour prendre en compte les nouvelles emprises du projet et le déclassement de 4 371 m<sup>2</sup> de l'EBC significatif.






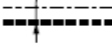

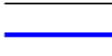




**LEGENDE**

**1. - PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE P.L.U.**

-  Limite de zone et de secteur
-  Emplacement réservé : ouvrage public, installation d'intérêt général.
-  Emplacement réservé pour création de voie ou passage public.
-  Emplacement réservé pour élargissement de voie ou passage public.
-  Secteur faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
-  Espace Boisé Classé "significatif"
-  Espace Boisé Classé "non significatif"

**2. - PRESCRIPTIONS REPORTEES SUR LE PLU**

-  Linéaire d'activités dont le changement de destination est réglementé (article L.151-16 du code de l'urbanisme)
-  Zone non aedificandi
-  Limite de la zone des espaces proches du rivage de la loi littoral
-  Marges de recul des constructions le long des axes routiers
-  Section de route ou la création d'accès nouveaux particuliers est interdite
-  Secteur d'application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1996 loi littoral bande de 100m
-  Limite du Domaine Public Maritime ( D.P.M. )
-  Continuité de voirie à assurer

**3. - ZONES INONDABLES**

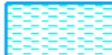
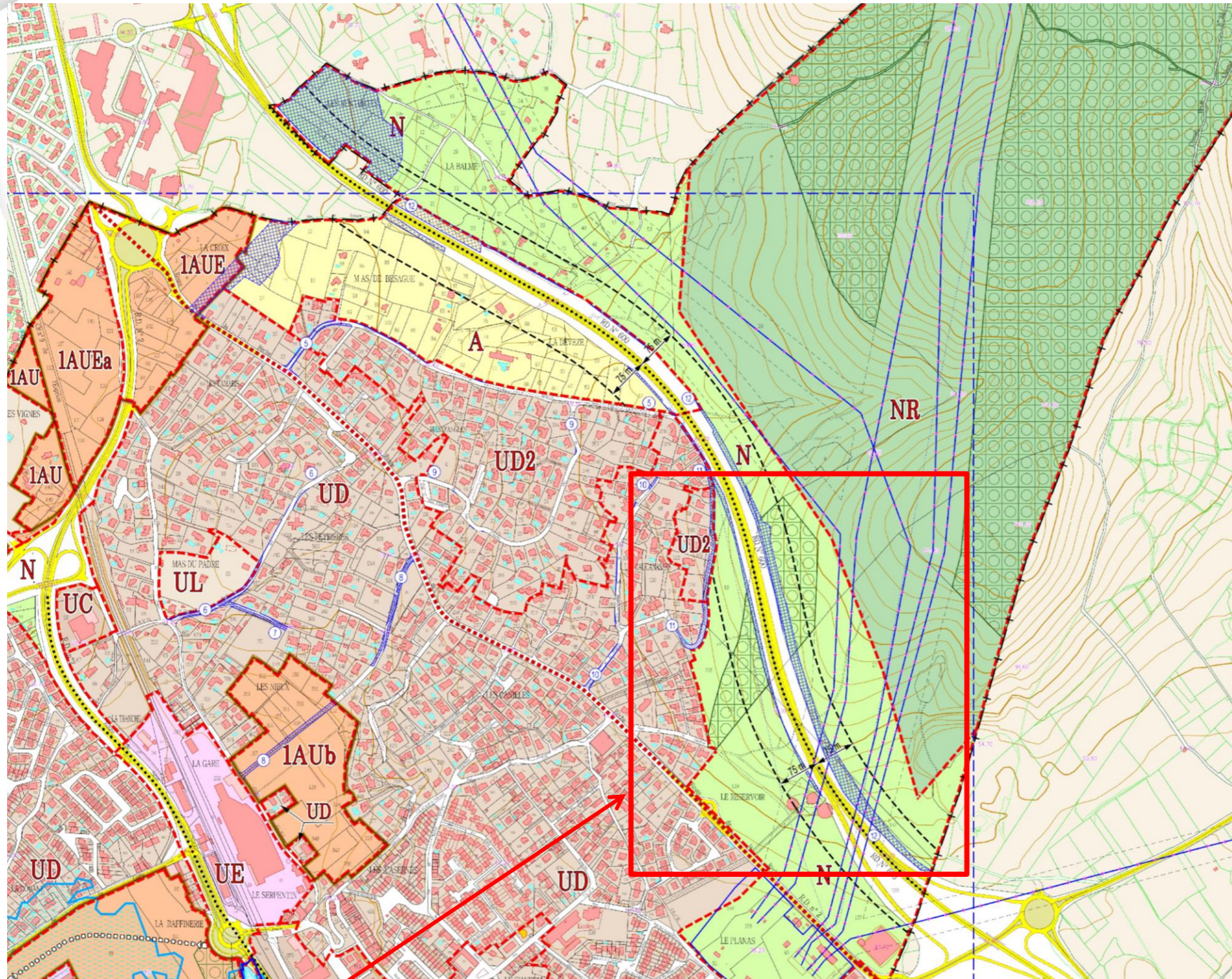
- Report indicatif, se référer au plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé par arrêté préfectoral le 25 janvier 2012.
-  Enveloppe des zone inondable du PPRi - Bassin versant de l'étang de Thau (détails en annexe 6.1 Servitudes d'Utilité Publique)




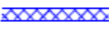



Figure 4 : Extrait du plan de zonage avant mise en compatibilité






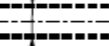

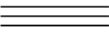




LEGENDE


1. - PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE P.L.U.

-  Limite de zone et de secteur
-  Emplacement réservé : ouvrage public, installation d'intérêt général.
-  Emplacement réservé pour création de voie ou passage public.
-  Emplacement réservé pour élargissement de voie ou passage public.
-  Secteur faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
-  Espace Boisé Classé "significatif"
-  Espace Boisé Classé "non significatif"

2. - PRESCRIPTIONS REPORTEES SUR LE PLU

-  Linéaire d'activités dont le changement de destination est réglementé (article L.151-16 du code de l'urbanisme)
-  Zone non aedificandi
-  Limite de la zone des espaces proches du rivage de la loi littoral
-  Marges de recul des constructions le long des axes routiers
-  Section de route ou la création d'accès nouveaux particuliers est interdite
-  Secteur d'application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1996 loi littoral bande de 100m
-  Limite du Domaine Public Maritime ( D.P.M. )
-  Continuité de voirie à assurer

3. - ZONES INONDABLES

- Report indicatif, se référer au plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé par arrêté préfectoral le 25 janvier 2012.
-  Enveloppe des zone inondable du PPRi - Bassin versant de l'étang de Thau (détails en annexe 6.1 Servitudes d'Utilité Publique)

Zoom sur le massif de la Gardiole pages 20 à 22

Figure 5 : Extrait du plan de zonage après mise en compatibilité



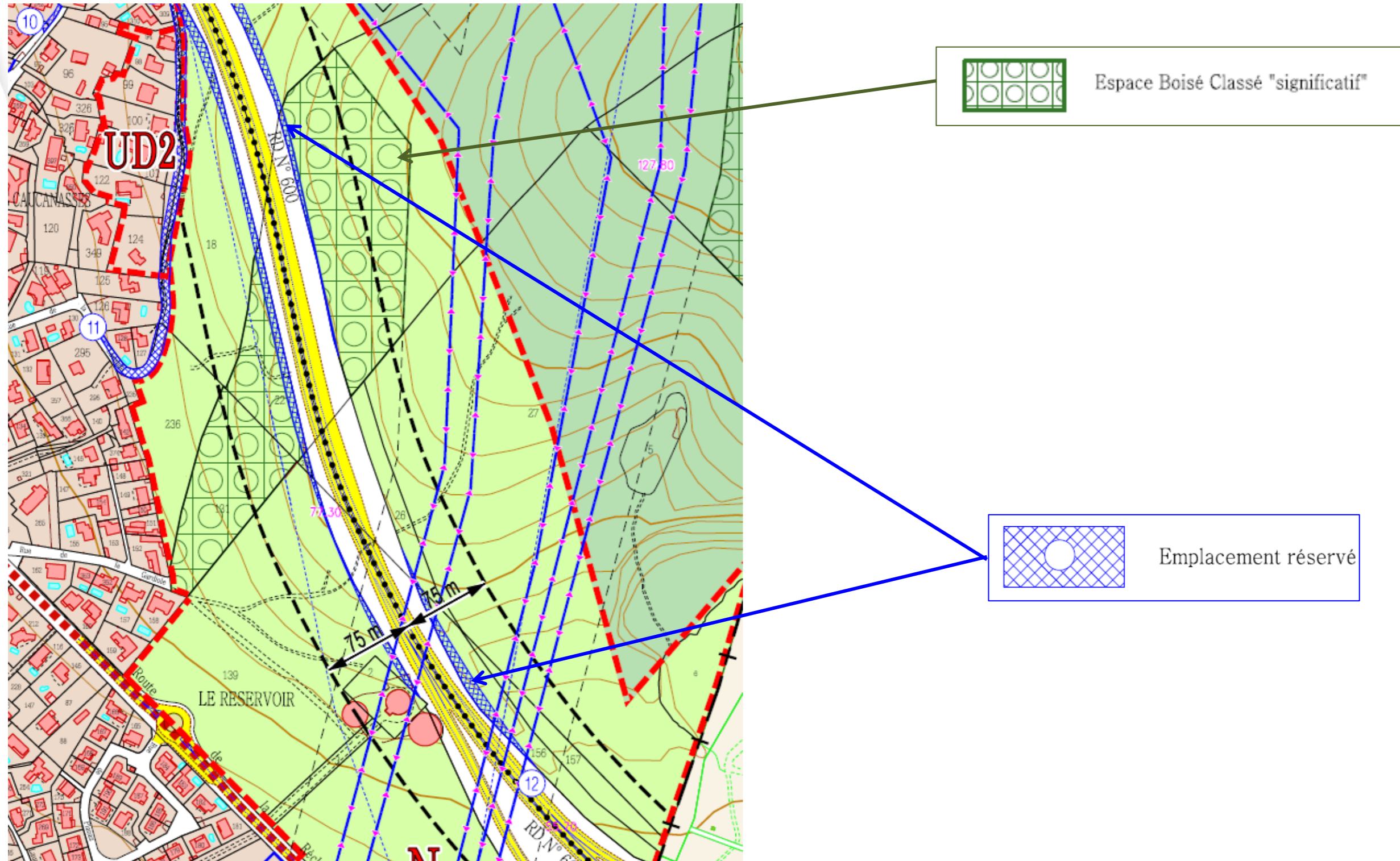
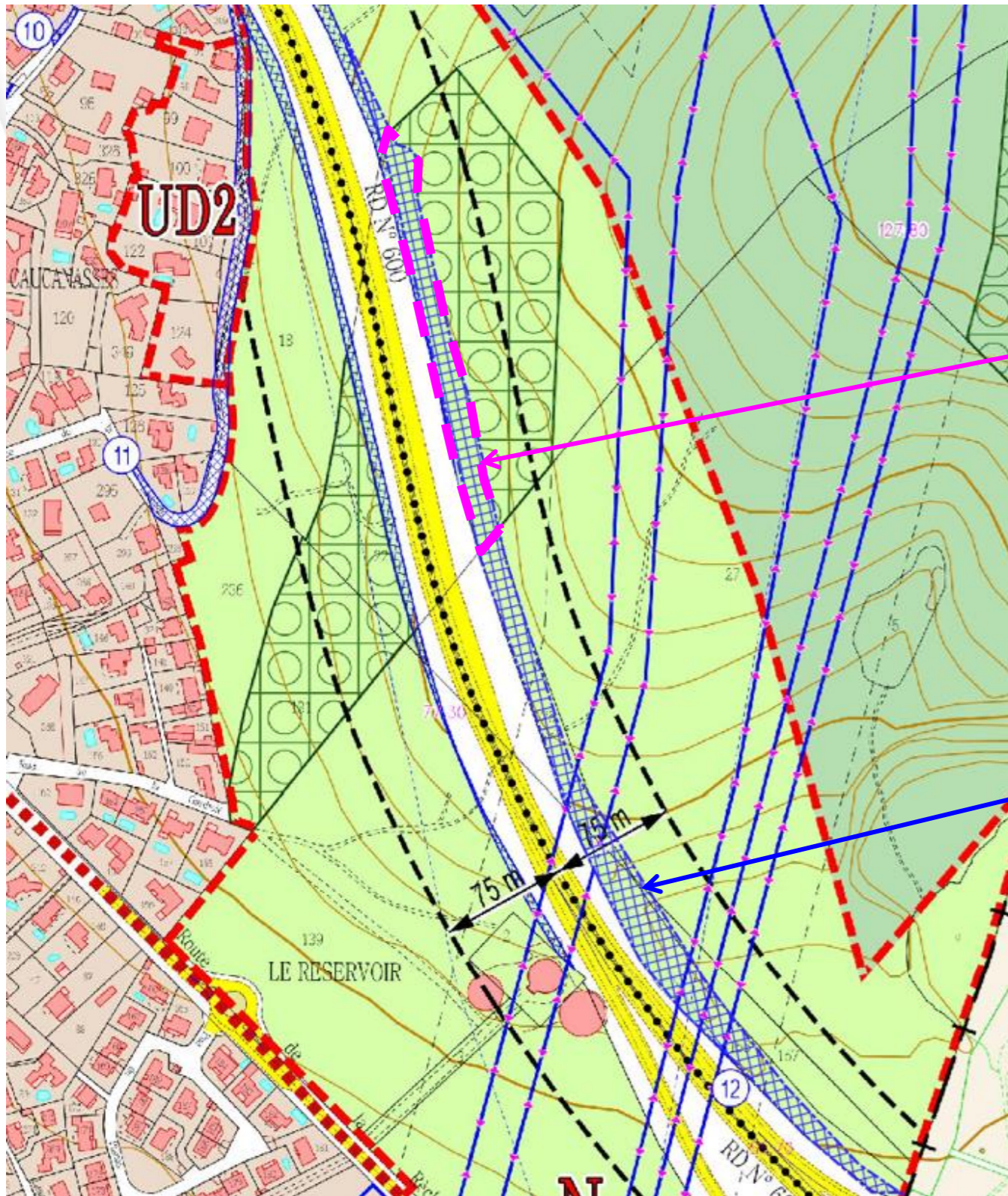


Figure 6 : Zoom sur le massif de la Gardiole avant mise en compatibilité









L'EBC significatif concerné par les emprises de la mise à 2x2 voies de la RD600 devra être déclassé sur 4 371 m<sup>2</sup>.

L'Emplacement Réservé n°12 (ER 12) sera agrandi

Figure 8 : Zoom sur le massif de la Gardiole après mise en compatibilité



## 4.2. MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Comme évoqué dans le §3.5.3, l'ER 12 est modifié pour prendre en compte les nouvelles emprises de la mise à 2x2 voies de la RD600. La surface de l'ER 12 est augmentée du fait de la prise en compte notamment du nouvel échangeur de Balaruc.

Ainsi la liste des emplacements réservés est modifiée.

Tableau 1 : Liste des emplacements réservés avant mise en compatibilité du PLU

N° des opérations	DESIGNATION DES OPERATIONS	Collectivité ou service public ayant demandé inscription	Surface approximative des ER (en m²)
1	Emplacements réservés pour création d'un parking	Commune	2 642
2	Emplacement réservé pour bassin de rétention	Commune	14 760
3	Emplacement réservé pour bassin de rétention	Commune	4 590
4	Extension du cimetière	Commune	2 878
5	Elargissement de la VC n°117 (Rue de la Douane) à 8 mètres d'emprise.	Commune	703
6	Elargissement du chemin des tamaris à 8 mètres d'emprise	Commune	2 095
7	Elargissement du chemin des Nieux à 8 mètres d'emprise	Commune	589
8	Aménagement de la VC n°112 (Chemins Peyrières) à 8 mètres d'emprise de la Route de la Rèche au Chemin d'Aymes.	Commune	2 863
9	Rue du Mas d'Angles : Liaison entre la route de la Rèche, la rue de la Lavande, et le Chemin de la Bergerie. Emprise 8 mètres.	Commune	16
10	Elargissement de l'Avenue de la Frigoule et le Chemin de la Bergerie. Emprise 8 mètres.	Commune	319
11	Rue de la Lavande ; entre l'Avenue de la Frigoule et le chemin de la Bergerie. Emprise de 8 mètres.	Commune	2 930
12	Emplacement réservé pour l'élargissement à 2x2 voies de l'ancienne RN300 actuellement RD600 en route express	Département	13 947

Tableau 2 : Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité du PLU

N° des opérations	DESIGNATION DES OPERATIONS	Collectivité ou service public ayant demandé inscription	Surface approximative des ER (en m²)
1	Emplacements réservés pour création d'un parking	Commune	2 642
2	Emplacement réservé pour bassin de rétention	Commune	14 760
3	Emplacement réservé pour bassin de rétention	Commune	4 590
4	Extension du cimetière	Commune	2 878
5	Elargissement de la VC n°117 (Rue de la Douane) à 8 mètres d'emprise.	Commune	703
6	Elargissement du chemin des tamaris à 8 mètres d'emprise	Commune	2 095
7	Elargissement du chemin des Nieux à 8 mètres d'emprise	Commune	589
8	Aménagement de la VC n°112 (Chemins Peyrières) à 8 mètres d'emprise de la Route de la Rèche au Chemin d'Aymes.	Commune	2 863
9	Rue du Mas d'Angles : Liaison entre la route de la Rèche, la rue de la Lavande, et le Chemin de la Bergerie. Emprise 8 mètres.	Commune	16
10	Elargissement de l'Avenue de la Frigoule et le Chemin de la Bergerie. Emprise 8 mètres.	Commune	319
11	Rue de la Lavande ; entre l'Avenue de la Frigoule et le chemin de la Bergerie. Emprise de 8 mètres.	Commune	2 930
12	Emplacement réservé pour l'élargissement à 2x2 voies de la RD600 en route express	Département	55 133



### 4.3. MODIFICATION DU REGLEMENT

Comme décrit précédemment, le règlement des zones N, 1AUJ et A doit être rendu compatible avec le projet.

**Les chapitres suivants présentent pour chaque zone traversée, une version du règlement en vigueur puis une version du règlement modifié avec l'ajout de la mention suivante :**

*« Sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol, les équipements d'infrastructure routière, les ouvrages et installations nécessaires à la réalisation de la mise à 2x2 voies de la RD600 entre l'A9 et Frontignan la Peyrade ».*

**Les encadrés en rouge localisent les modifications apportées.**



### 4.3.1. La zone N

Commune de Balaruc-les-Bains | PLAN LOCAL D'URBANISME | REGLEMENT D'URBANISME N

#### ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 et notamment :

- les constructions nouvelles à usage d'habitations (non comprises les habitations légères et mobiles de loisirs non permanentes au sein des terrains aménagés à cet effet : mobil-home, caravanes, etc),
- les constructions nouvelles à usage d'hébergement hôtelier ou para-hôtelier (hôtels, motels, villages de vacances, HLL et parcs résidentiels de loisirs, campings et autres installations liées à l'hébergement touristique)
- les constructions nouvelles à usage de bureaux ou de services,
- les constructions nouvelles à usage de commerce,
- les constructions nouvelles à usage d'artisanat,
- les constructions nouvelles à usage d'industrie (y compris les lotissements industriels),
- les constructions nouvelles à usage d'entrepôts commerciaux (constructions destinées au stockage de marchandises et de matériel).

#### ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans toutes les zones N, N1, NR, NRp et Np :

- Tout projet doit être précédé par une évaluation des risques liés à l'état de pollution des sites au regard des usages envisagés

De plus, en zone NR, sont exclusivement autorisés :

- En dehors des espaces de la trame hydraulique (cours d'eau, zones humides, lagunes), les aménagements légers, conformément à l'article R121-5 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, à la mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à l'ouverture au public, des espaces naturels remarquables et qu'il ne leur porte pas atteinte. Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit à enquête publique, soit à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces aménagements légers ne seront autorisés, en application du deuxième alinéa de l'article R.121-6 du code de l'urbanisme, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, qu'après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement et doivent respecter les prescriptions liées aux titres d'occupation domaniale délivrés par les services de l'Etat.
- Les travaux ayant pour objet la conservation et la protection des espaces et milieux, après enquête publique suivant les modalités de la loi 12/07/10 et du décret du 29/12/11.

208 | 150667\_PLU\_Balaruc-les-Bains | Les ateliers UP+ de SCE | Août 2016

Figure 9 : Extrait du règlement de la zone N avant mise en compatibilité (1/1)

Commune de Balaruc-les-Bains | PLAN LOCAL D'URBANISME | REGLEMENT D'URBANISME N

#### ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 et notamment :

- les constructions nouvelles à usage d'habitations (non comprises les habitations légères et mobiles de loisirs non permanentes au sein des terrains aménagés à cet effet : mobil-home, caravanes, etc),
- les constructions nouvelles à usage d'hébergement hôtelier ou para-hôtelier (hôtels, motels, villages de vacances, HLL et parcs résidentiels de loisirs, campings et autres installations liées à l'hébergement touristique)
- les constructions nouvelles à usage de bureaux ou de services,
- les constructions nouvelles à usage de commerce,
- les constructions nouvelles à usage d'artisanat,
- les constructions nouvelles à usage d'industrie (y compris les lotissements industriels),
- les constructions nouvelles à usage d'entrepôts commerciaux (constructions destinées au stockage de marchandises et de matériel).

#### ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans toutes les zones N, N1, NR, NRp et Np :

- Tout projet doit être précédé par une évaluation des risques liés à l'état de pollution des sites au regard des usages envisagés
- Les affouillements et exhaussements de sol, les équipements d'infrastructure routière, les ouvrages et les installations nécessaires à la réalisation de la mise à 2x2 voies de la RD600 entre l'A9 et Frontignan la Peyrade sont autorisés.

De plus, en zone NR, sont exclusivement autorisés :

- En dehors des espaces de la trame hydraulique (cours d'eau, zones humides, lagunes), les aménagements légers, conformément à l'article R121-5 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, à la mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à l'ouverture au public, des espaces naturels remarquables et qu'il ne leur porte pas atteinte. Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit à enquête publique, soit à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces aménagements légers ne seront autorisés, en application du deuxième alinéa de l'article R.121-6 du code de l'urbanisme, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, qu'après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement et doivent respecter les prescriptions liées aux titres d'occupation domaniale délivrés par les services de l'Etat.
- Les travaux ayant pour objet la conservation et la protection des espaces et milieux, après enquête publique suivant les modalités de la loi 12/07/10 et du décret du 29/12/11.

208 | 150667\_PLU\_Balaruc-les-Bains | Les ateliers UP+ de SCE | Août 2016

Figure 10 : Extrait du règlement de la zone N après mise en compatibilité (1/1)

### 4.3.2. La zone A

Commune de Balaruc-les-Bains | PLAN LOCAL D'URBANISME | REGLEMENT D'URBANISME **A**

#### ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les constructions à usage d'habitation
- les constructions à usage d'industrie (y compris les lotissements industriels),
- les constructions à usage d'entrepôts commerciaux (constructions destinées au stockage de marchandises et de matériel),
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation non précisées dans l'article 2,
- les constructions à usage de bureaux ou de services,
- les constructions à usage de commerce,
- les constructions à usage d'artisanat,
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- l'entreposage à l'air libre de matériaux sans autorisation préalable,
- les dépôts de véhicules
- en dehors des terrains aménagés à cet effet, l'implantation d'habitations légères de loisirs, quelle qu'en soit la durée
- les affouillements et exhaussements des sols, autres que ceux nécessaires à la réalisation d'opérations autorisées
- les éoliennes

#### ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et utilisations du sol ci-dessous sont admises sous conditions d'intégrer des normes d'isolation acoustique renforcées dans le cas où elles sont concernées par le périmètre de bruit lié au classement de la RD600 :

- L'adaptation et la réfection des constructions existantes, sous condition qu'elles n'entraînent pas de changement de destination,
- les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Une seule extension (en une seule opération) est autorisée, sans pouvoir dépasser 50% de la surface de plancher initiale de la construction, dans la limite de 40m<sup>2</sup>.
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les travaux et aménagements répondant à l'article R-121-5 du code de l'urbanisme et destinés à la protection et la conservation des milieux.

196 | 150667\_PLU\_Balaruc-les-Bains | Les ateliers UP+ de SCE | Août 2016

Figure 11 : Extrait du règlement de la zone A avant mise en compatibilité (1/2)

Commune de Balaruc-les-Bains | PLAN LOCAL D'URBANISME | REGLEMENT D'URBANISME **A**

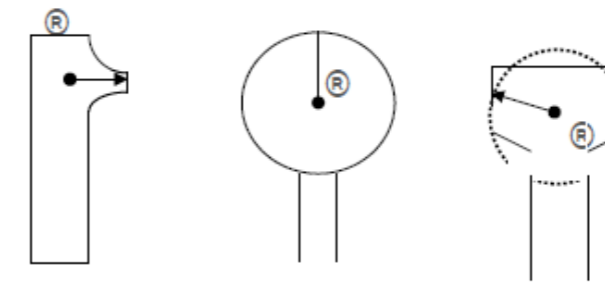
- Les affouillements et exhaussements des sols sous condition d'être liés à des ouvrages et installations d'intérêt général ou nécessaires à l'exploitation agricole,

#### ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

##### ▪ Voirie

Les voies doivent être dimensionnées et recevoir un traitement en fonction de l'importance et de la destination des constructions qu'elles desservent et respecter les écoulements des eaux sur les voiries adjacentes. Le débouché d'une voie doit être conçu et localisé de façon à assurer la sécurité des usagers, notamment lorsqu'il se situe à moins de 25 mètres d'un carrefour. Aux intersections, les aménagements de voie doivent assurer des conditions de sécurité et visibilité suffisantes.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrières.



Exemple d'aménagement à prévoir dans les parties terminales d'impasse (R=rayon)

Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction.

Les caractéristiques des voies doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, ramassage des déchets.

Les voies doivent être d'au moins 4m.

150667\_PLU\_Balaruc-les-Bains | Les ateliers UP+ de SCE | Août 2016 | 197

Figure 12 : Extrait du règlement de la zone A avant mise en compatibilité (2/2)



## ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les constructions à usage d'habitation
- les constructions à usage d'industrie (y compris les lotissements industriels),
- les constructions à usage d'entrepôts commerciaux (constructions destinées au stockage de marchandises et de matériel),
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation non précisées dans l'article 2,
- les constructions à usage de bureaux ou de services,
- les constructions à usage de commerce,
- les constructions à usage d'artisanat,
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- l'entreposage à l'air libre de matériaux sans autorisation préalable,
- les dépôts de véhicules
- en dehors des terrains aménagés à cet effet, l'implantation d'habitations légères de loisirs, quelle qu'en soit la durée
- les affouillements et exhaussements des sols, autres que ceux nécessaires à la réalisation d'opérations autorisées
- les éoliennes

## ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et utilisations du sol ci-dessous sont admises sous conditions d'intégrer des normes d'isolation acoustique renforcées dans le cas où elles sont concernées par le périmètre de bruit lié au classement de la RD600 :

- L'adaptation et la réfection des constructions existantes, sous condition qu'elles n'entraînent pas de changement de destination,
- les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Une seule extension (en une seule opération) est autorisée, sans pouvoir dépasser 50% de la surface de plancher initiale de la construction, dans la limite de 40m<sup>2</sup>.
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les travaux et aménagements répondant à l'article R-121-5 du code de l'urbanisme et destinés à la protection et la conservation des milieux.

Figure 13 : Extrait du règlement de la zone A après mise en compatibilité (1/2)

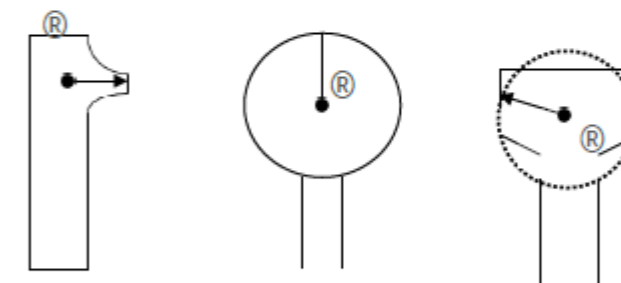
- Les affouillements et exhaussements des sols sous condition d'être liés à des ouvrages et installations d'intérêt général ou nécessaires à l'exploitation agricole,
- Les affouillements et exhaussements de sol, les équipements d'infrastructure routière, les ouvrages et les installations nécessaires à la réalisation de la mise à 2x2 voies de la RD600 entre l'A9 et Frontignan la Peyrade.

## ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

### ▪ Voirie

Les voies doivent être dimensionnées et recevoir un traitement en fonction de l'importance et de la destination des constructions qu'elles desservent et respecter les écoulements des eaux sur les voiries adjacentes. Le débouché d'une voie doit être conçu et localisé de façon à assurer la sécurité des usagers, notamment lorsqu'il se situe à moins de 25 mètres d'un carrefour. Aux intersections, les aménagements de voie doivent assurer des conditions de sécurité et visibilité suffisantes.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrières.



Exemple d'aménagement à prévoir dans les parties terminales d'impasse (R=rayon)

Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction.

Les caractéristiques des voies doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, ramassage des déchets.

Les voies doivent être d'au moins 4m.

Figure 14 : Extrait du règlement de la zone A après mise en compatibilité (2/2)

### 4.3.3. La zone 1AUE

#### Commune de Balaruc-les-Bains | PLAN LOCAL D'URBANISME | REGLEMENT D'URBANISME **1AUE**

##### ARTICLE 1AUE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations classées pour la protection de l'environnement hormis celles qui peuvent être admises sous les conditions fixées à l'article 2.
- Les campings
- Les terrains de stationnement des caravanes
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les divers modes d'occupations des sols prévus aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visés à l'article précédent.
- Les carrières ainsi que les affouillements ou exhaussements qui ne sont pas nécessités par la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans la zone.

De plus, en dehors de la zone 1AUEa, sont interdits :

- les constructions à usage d'habitation

##### ARTICLE 1AUE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises les occupations ou utilisations du sol ci-dessous, sous conditions qu'elles intègrent des normes d'isolation acoustique renforcées dans le cas où elles sont concernées par le périmètre de bruit lié au classement de la RD2 :

- Les constructions à usage industriel, d'entrepôts commerciaux, de commerces, de services, de bureaux et les installations classées pour l'environnement.
- Les lotissements à usage d'activités
- Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve que ces travaux soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone.

De plus, au sein de la zone 1AUEa, sont autorisés :

- les constructions à usage d'habitation sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement immédiat et dans la mesure où cela ne remet pas en cause le caractère commercial dominant de la zone.

#### Commune de Balaruc-les-Bains | PLAN LOCAL D'URBANISME | REGLEMENT D'URBANISME **1AUE**

##### ARTICLE 1AUE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations classées pour la protection de l'environnement hormis celles qui peuvent être admises sous les conditions fixées à l'article 2.
- Les campings
- Les terrains de stationnement des caravanes
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les divers modes d'occupations des sols prévus aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visés à l'article précédent.
- Les carrières ainsi que les affouillements ou exhaussements qui ne sont pas nécessités par la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans la zone.

De plus, en dehors de la zone 1AUEa, sont interdits :

- les constructions à usage d'habitation

##### ARTICLE 1AUE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises les occupations ou utilisations du sol ci-dessous, sous conditions qu'elles intègrent des normes d'isolation acoustique renforcées dans le cas où elles sont concernées par le périmètre de bruit lié au classement de la RD2 :

- Les constructions à usage industriel, d'entrepôts commerciaux, de commerces, de services, de bureaux et les installations classées pour l'environnement.
- Les lotissements à usage d'activités
- Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve que ces travaux soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone
- Les affouillements et exhaussements de sol, les équipements d'infrastructure routière, les ouvrages et les installations nécessaires à la réalisation de la mise à 2x2 voies de la RD600 entre l'A9 et Frontignan la Peyrade.

De plus, au sein de la zone 1AUEa, sont autorisés :

- les constructions à usage d'habitation sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement immédiat et dans la mesure où cela ne remet pas en cause le caractère commercial dominant de la zone.



## 5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

Comme indiqué précédemment, l'étude d'impact sur l'environnement (Volume B – Pièce 4) vaut évaluation environnementale du PLU en application de l'art L.122-14 du code de l'environnement du fait qu'elle contient tous les éléments exigés au titre de l'art. L.122-6 du code de l'environnement.

Ainsi, les éléments exigés sont en outre l'établissement d'un rapport qui identifie :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement : ces éléments sont exposés dans le §3 de l'étude d'impact,
- Les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan : Ces éléments sont exposés dans le §6 de l'étude d'impact,
- Les mesures prévues pour éviter, réduire voire compenser ces effets : Ces éléments sont exposés dans le §6 de l'étude d'impact,
- Les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu : Ces éléments sont exposés dans le §5 de l'étude d'impact,
- Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan : Ces éléments sont exposés dans le §10 de l'étude d'impact.

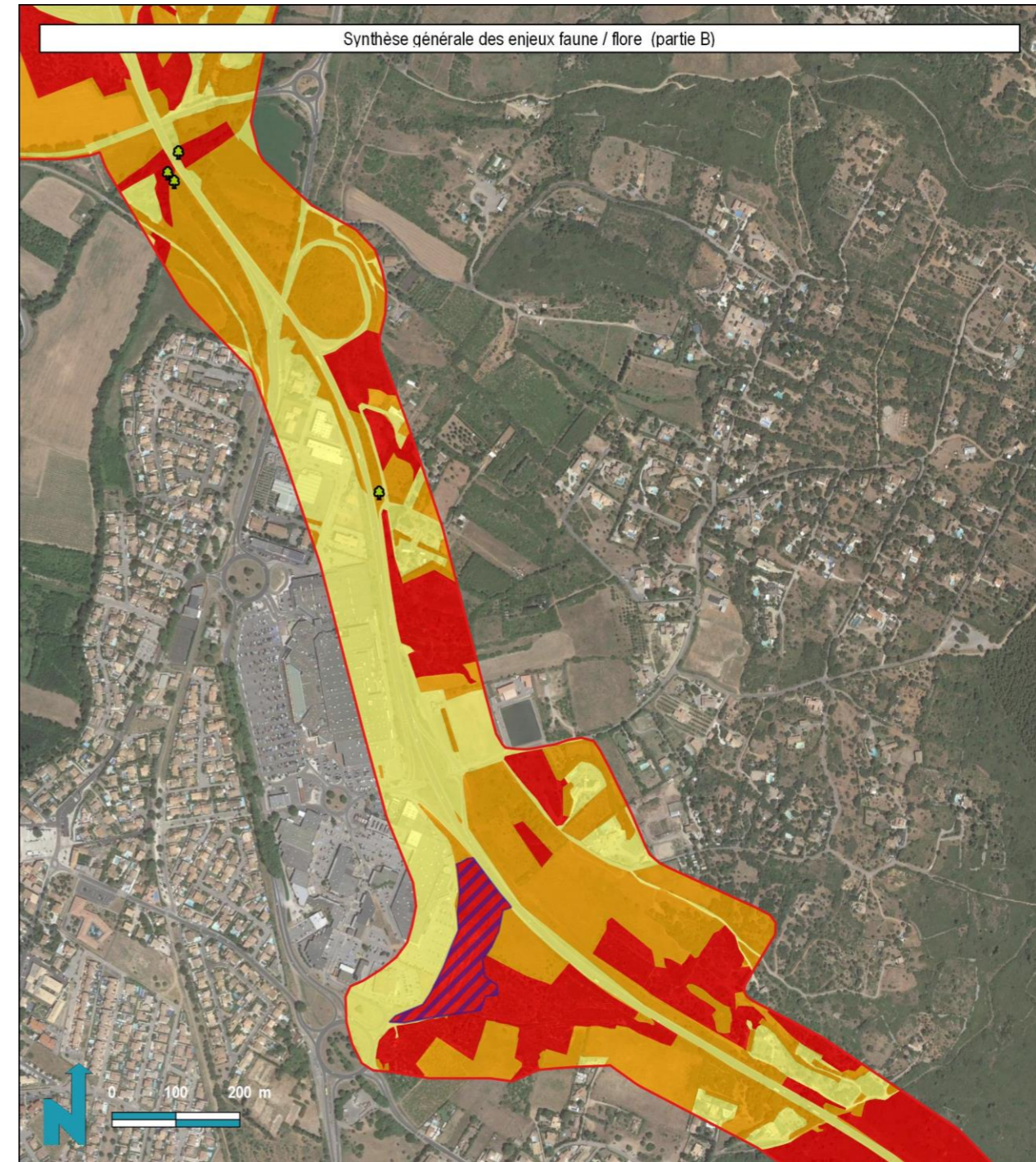
Est proposée ci-après une synthèse de ces différents éléments.

### 5.1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

THEME	ENJEU	NIVEAU DE SENSIBILITE DE L'ENJEU	
<b>MILIEU PHYSIQUE</b>			
Climat	Climat méditerranéen – Pluies irrégulières pouvant prendre un caractère orageux et violent.	Faible	
Géographie et topographie	La RD600 traverse une faible partie du massif de la Gardiole	Modéré	
Géologie	Les formations géologiques au droit de Balaruc-les-Bains ne présentent pas de contrainte technique particulière.	Faible	
Eaux	Souterraines	Nappe exploitée pour l'AEP mais pas de captage au droit du projet, assez vulnérable.	Modéré à fort

THEME	ENJEU	NIVEAU DE SENSIBILITE DE L'ENJEU	
	Aucun traitement des eaux pluviales sur la RD600		
	Superficielles	Aucun traitement des eaux pluviales sur la RD600	Modéré à fort
Risques naturels	Inondation	Aucun cours d'eau	Faible
	Feux de forêts	Aire d'étude soumise au risque, notamment à proximité du Massif de la Gardiole	Fort
	Mouvement de terrain	Risque faible à moyen de mouvement de terrain de type « retrait et gonflement des argiles »	Faible
	Séisme	Zone d'aléa de niveau de sismicité 2 (sismicité faible)	
<b>MILIEU NATUREL</b>			
Zones naturelles remarquables, protégées et inventoriées	L'aire d'étude est concernée par plusieurs PNA (Chiroptères, Pie-grièche à poitrine rose).	Modéré	
Habitats naturels	L'aire d'étude présente des enjeux significatifs, notamment pour la flore, les invertébrés et les reptiles, ainsi que pour certains habitats.	Modéré à fort	
<b>CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET URBAIN</b>			
Démographie	L'aire d'étude est concernée par plusieurs zones d'habitats majoritairement individuels.	Fort	
Activités économiques	L'aire d'étude est notamment concernée par la ZACOM	Modéré	

THEME	ENJEU	NIVEAU DE SENSIBILITE DE L'ENJEU
	de Balaruc	
Bâti, équipements et réseaux	L'aire d'étude est concernée par la ZACOM de Balaruc.	Fort
Organisation des déplacements	Présence de nombreux axes routiers avec un trafic élevé. La RD600 présente des entrées et sorties accidentogènes. Les transports en commun empruntent principalement la RD2 et sont donc dépendant de son trafic.	Fort
Risques technologiques et sites et sols pollués	Risque lié au transport de matières dangereuses (RD, Fret)	Faible
<b>CADRE DE VIE</b>		
Qualité de l'air	La qualité de l'air dans l'aire d'étude est largement influencée par le trafic routier.	Modéré à fort
Ambiance sonore	Trafic routier important	Fort
<b>PATRIMOINE ET PAYSAGE</b>		
Patrimoine culturel et archéologique	Présence du site classé Massif de la Gardiole	Fort
Paysage	L'aire d'étude présente un paysage contrasté avec des perspectives dégradées par la présence de la zone commerciale de Balaruc	Modéré



Aire d'étude

Niveaux d'enjeu

- Fort
- Modéré
- Faible
- Habitat favorable de la Bugrane sans épines
- Arbres gîtes potentiels


Google satellite / Naturalia Avril 2019 / Cartographes : MG, RS



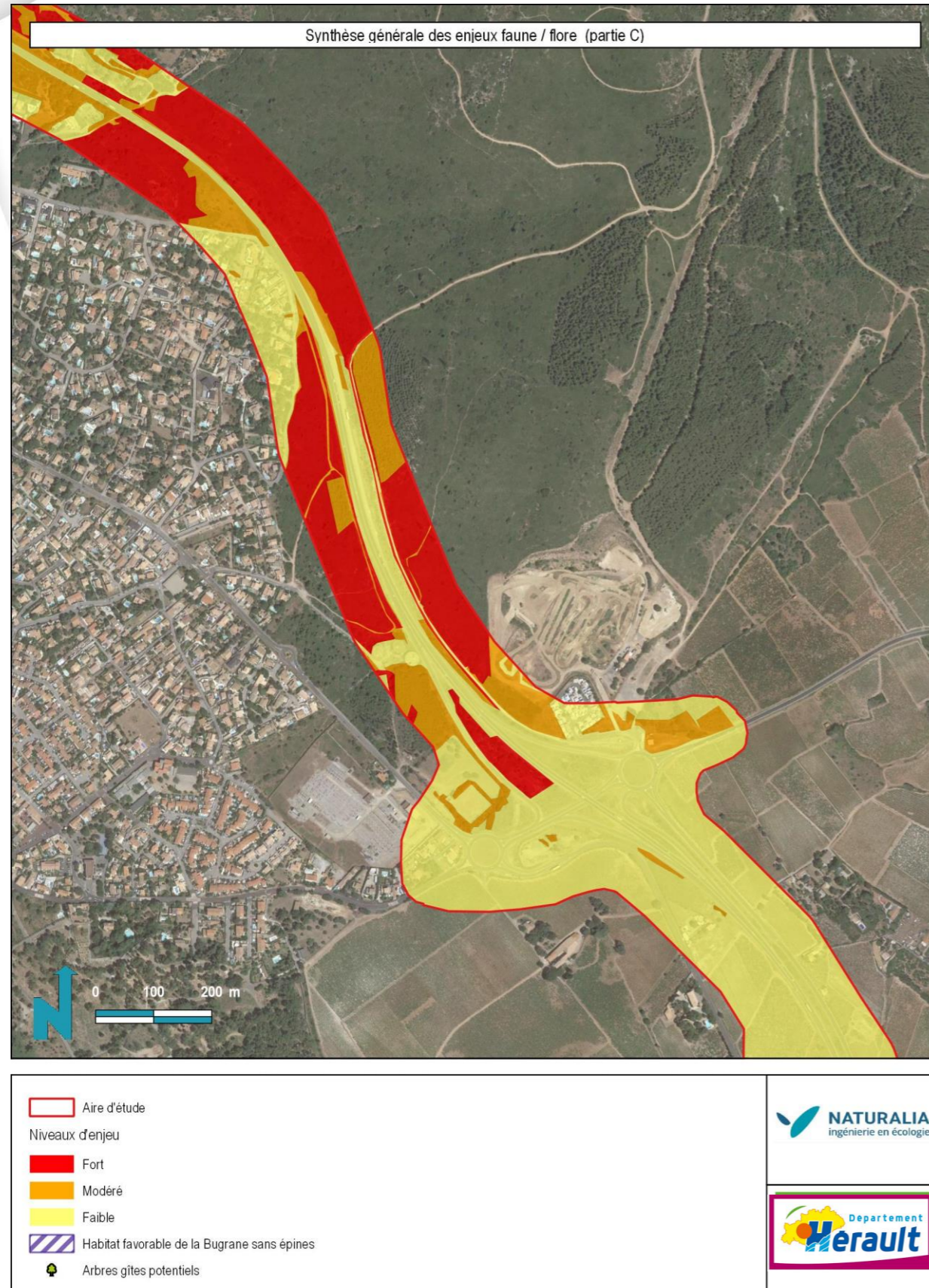


Figure 17 : Synthèse des enjeux écologiques sur la commune de Balaruc-les-Bains

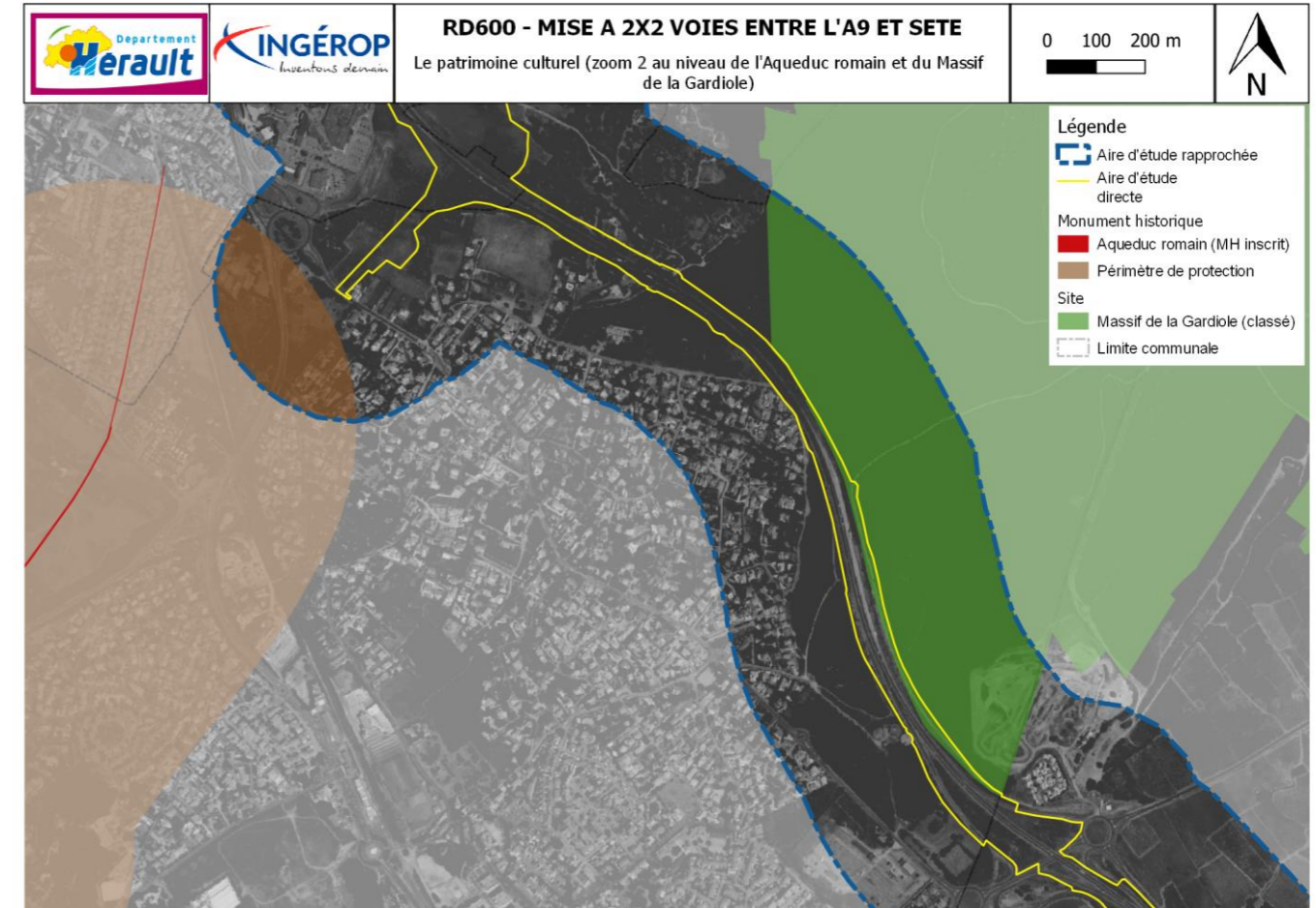


Figure 18 : Localisation du site classé du Massif de la Gardiole

## 5.2. LES EFFETS NOTABLES DU PROJET ET LES MESURES ENVISAGEES

Rappelons que le projet de mise à 2x2 voies de la RD600 est déjà intégré comme un projet connu dans l'évaluation environnement du PLU de Balaruc-les-Bains du fait que l'existence de l'emplacement réservé n°12 créé par la précédente déclaration d'utilité publique de 2006.

Le présent projet se veut plus vertueux que celui de 2006 avec notamment un gabarit moins important (gabarit autoroutier vers un gabarit voie rapide), développement des modes doux et aménagements paysagers importants notamment.

La différence foncière entre les 2 projets est notable (environ 4,1 ha de plus). Cependant, cette différence s'explique par le fait que l'actuel emplacement réservé ne prend pas en compte le nouvel échangeur de Balaruc qui s'avère indispensable pour la réalisation du projet (permettant une desserte optimale de la ZACOM de Balaruc et de son extension prévue).

Cependant, les chapitres ci-après traitent des effets et mesures globaux de l'emplacement réservé modifié sur l'ensemble de la commune de Balaruc-les-Bains afin d'avoir une analyse plus complète des effets notables du projet.



### 5.2.1. Effets sur les grandes orientations environnementales et urbanistiques

Les modifications apportées au PLU de Balaruc-le-Vieux se limitent à notifier dans le règlement des différentes zones traversées la mention de la mise à 2x2 voies de la RD600, la modification de l'emplacement réservé n°12 (augmentation de l'impact foncier initial) et déclassement d'une faible partie de l'EBC significatif situé au niveau du massif de la Gardiole.

**Bien que le projet ait été déclaré d'utilité publique en 2006** et retranscrit dans les documents d'urbanisme communaux, il apparaît pertinent de :

- modifier le règlement des zones traversées afin d'identifier clairement le projet,
- modifier l'emplacement réservé afin de prendre en compte les modifications apportées au projet.
- de déclasser environ 4 300 m<sup>2</sup> d'espaces boisés classés. Ce déclassement est situé au niveau des accotements de la RD600, très peu boisés.

La mise en compatibilité du PLU de Balaruc-les-Bains a donc des incidences limitées sur le plan de zonage et ne remet pas en question la volonté communale d'un développement qui se veut respectueux des équilibres entre les espaces naturels et urbains et préserve les ressources.

L'application au projet de la démarche « éviter, réduire, compenser » permet de privilégier les espaces de moindre enjeux environnementaux dans le choix d'implantation du tracé, tout en assurant sa faisabilité technico-économique.

**L'emplacement réservé pour l'opération concerne les zones N, A, 1AUE avec une superficie de l'ordre de :**

- 4,2 ha pour la zone N,
- 1 ha pour la zone A,
- 0,25 ha pour la zone 1AUE.

### 5.2.2. Effets et mesures sur le milieu physique

#### 5.2.2.1. Effets

La réalisation du nouvel échangeur de Balaruc va entraîner d'importants mouvements de terres. Ces effets n'auront lieu que pendant la phase travaux.

Le projet va également augmenter les surfaces imperméabilisées.

#### 5.2.2.2. Mesures

Au vu des mouvements importants des matériaux, plusieurs zones de stockages provisoires ont été définies en fonction du phasage de travaux.

La zone à aménager dispose de plusieurs zones non inondables et éloignées des habitations, permettant d'envisager du stockage de matériaux. Elles permettront le tri, le traitement des matériaux en attendant leur utilisation. Ces zones pourront évoluer à l'issue des études ultérieures.

Les travaux de cette phase (échangeurs de Balaruc et RD2) se trouvent beaucoup plus proches des habitations et du centre commercial de Balaruc.

Une zone complémentaire pourra également servir pour le chantier pour stocker des matériaux et accueillir les installations de chantier. Cette zone sera accessible depuis la rue de la Rèche au sud du centre commercial.

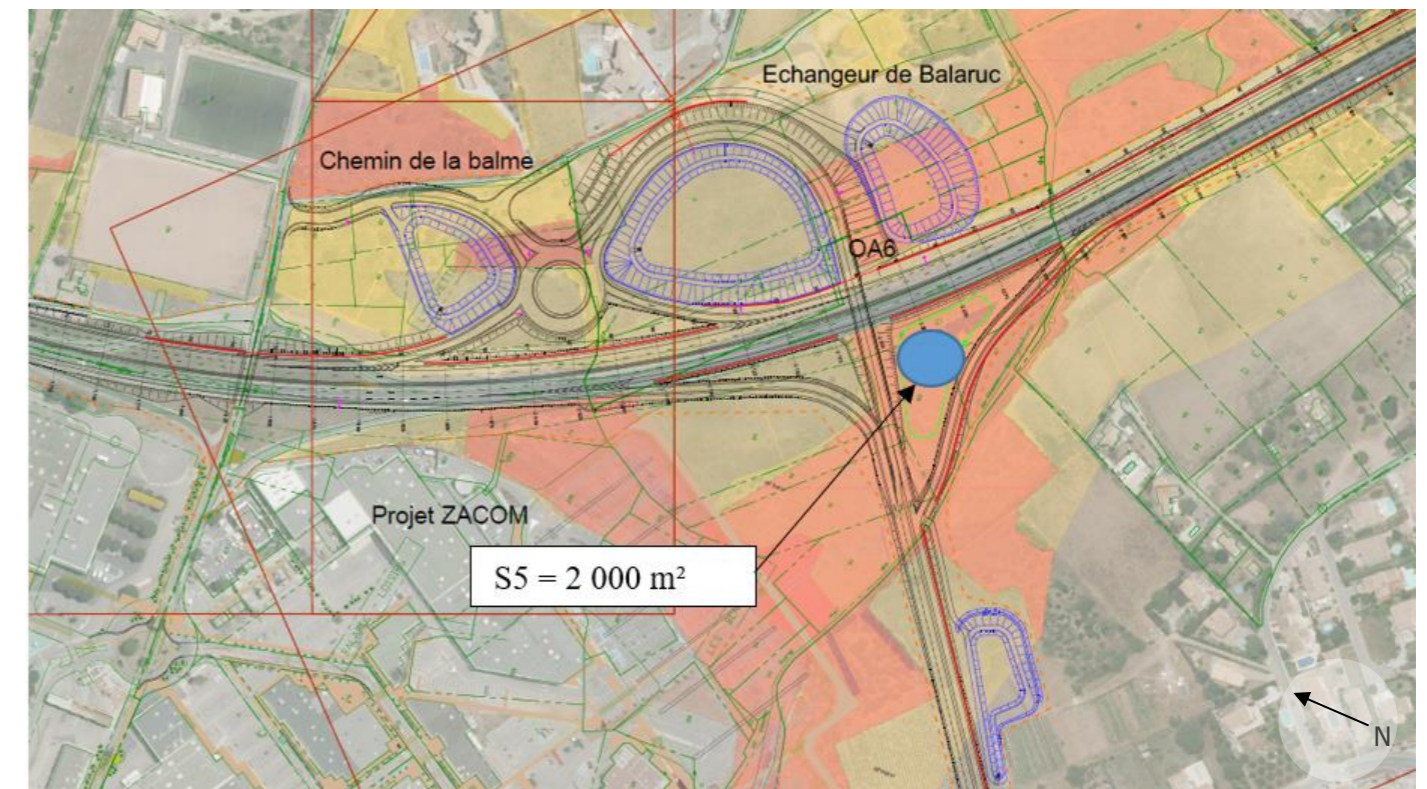


Figure 19 : Zone pouvant accueillir les installations de chantier de la phase 3 - échangeurs Balaruc et RD2

L'exploitation des matériaux rocheux du massif de la Gardiole sera faite. Une zone comprise entre la RD600 et la falaise permettra les travaux sans entrave de la circulation. Tri et concassage devront être réalisés sur une des zones de stockage précédemment citée.





Figure 20 : Zone en bordure de la RD600 permettant l'exploitation des matériaux de la Gardiole

### 5.2.3. Effets et mesures sur le milieu naturel

#### 5.2.3.1. Effets

Le projet aura des impacts significatifs, notamment lors de l'exécution des travaux, sur les habitats de la Bugrane sans épines notamment.

Les impacts du projet sur la faune se concentrent majoritairement en phase chantier, Les travaux vont engendrer la destruction et l'altération d'habitats de reproduction pour différents cortèges (milieux boisés, garrigues et fourrés, zones humides...) pouvant occasionner la destruction d'individus. Ils engendreront également un dérangement non négligeable pour les espèces les plus sensibles, sur l'aire d'influence du projet.

#### 5.2.3.2. Mesures

Le projet concerne la mise à 2x2 voies d'une voirie déjà existante.

Lorsque toutes les possibilités d'évitement ont été étudiées, et si certains impacts n'ont pas pu être évités, des mesures de réduction sont définies. Elles permettent de diminuer la durée, l'intensité et/ou l'étendue de l'impact considéré. Le rattachement d'une mesure à l'évitement ou à la réduction dépendra donc de son efficacité. Il peut s'agir d'une adaptation temporelle du projet, en phase travaux ou fonctionnement, sur l'année ou la journée, pour éviter les périodes les plus sensibles pour les espèces. Les dispositifs visant à lutter contre les pollutions ou l'adaptation des emprises des travaux entrent également dans cette catégorie.

Code de la mesure	Nom de la mesure
R1	Calendrier d'exécution des travaux
R2	Accompagnement écologique du chantier
R3	Réduction des emprises chantier sur les secteurs à forte sensibilité pour la biodiversité
R4a	Respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique
R4b	Préservation et mise en défens des arbres conservés et proches des emprises travaux
R5	Mise en place d'un protocole d'abattage doux des arbres favorables à la faune
R6	Débroussaillage respectueux de la biodiversité
R7	Prévention des risques de pollution accidentelle en phase chantier
R8	Maintien de l'hostilité des zones de chantier pour les amphibiens et reptiles
R9	Limitation de la prolifération des espèces invasives pendant les travaux
R10	Préconisations pour la revégétalisation et plantations paysagères
R11	Réutilisation de la terre végétale
R12	Préconisations pour l'aménagement des bassins de rétention
R13	Limitation du risque de collision pour la faune terrestre en phase exploitation
R14	Limitation du risque de collision pour la faune volante en phase exploitation
R15	Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site

Plusieurs bassins de rétention et de traitement des eaux pluviales seront aménagés.

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés selon la réglementation de la DDTM34 pour les fonction qualitatives et quantitatives. Les résultats les plus contraignants ont ainsi été retenus afin de respecter toutes les réglementations en vigueur. Ainsi plusieurs ouvrages de rétention sont localisés sur la commune de Balaruc-les-Bains. À noter qu'aucun système de traitement des eaux pluviales n'est aujourd'hui présent le long de la RD600, les eaux sont directement rejetées dans le milieu naturel. **Le projet est donc vertueux sur le traitement de ces eaux et améliore la situation en termes d'assainissement pluvial.**



À l'issue de la présente évaluation des atteintes, les impacts résiduels du projet s'avèrent négligeables pour plusieurs espèces et habitats concernés suite à la mise en place de mesures à la fois génériques et spécifiques. Toutefois, bien qu'agissant sur chaque habitat et espèce, ces mesures ne permettent pas toujours d'abaisser le niveau de l'impact résiduel.

**La compensation concernant la faune et la flore est développée dans le cadre de la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (Volume B – Pièce 6).**

#### 5.2.4. Effets et mesures sur le milieu humain et le cadre de vie

Le projet aura un impact important en phase travaux du fait notamment de la modification de l'échangeur de Balaruc.

De plus la mise à 2x2 voies de la RD600 va avoir une incidence sur l'ambiance sonore au niveau de plusieurs habitations.

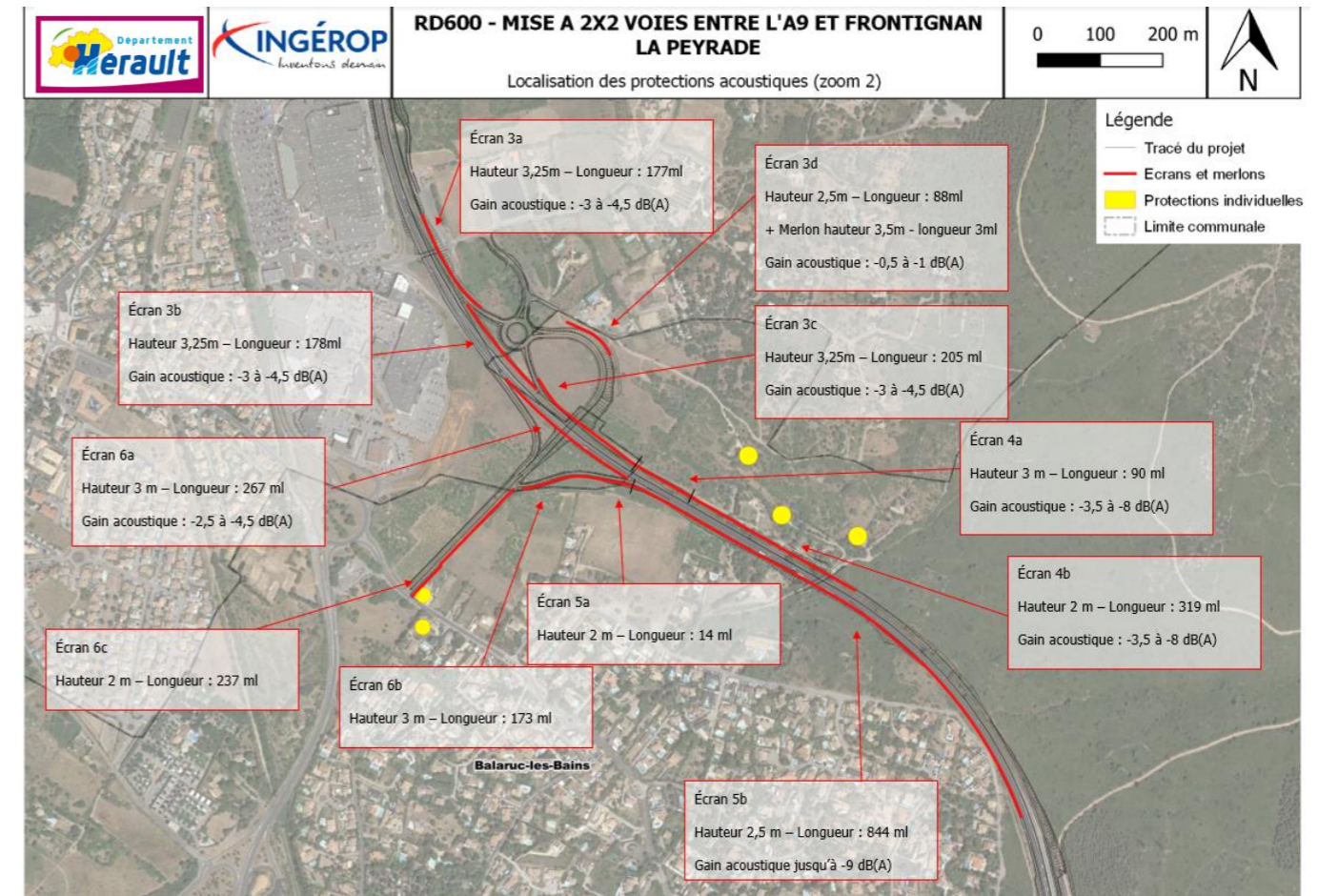
##### 5.2.4.1. Mesures

Afin de limiter au maximum les perturbations, les travaux se feront sous circulation.

De plus, les circulations d'engins de chantier seront organisées, autant que possible, en dehors des heures de pointe de la journée et de la période nocturne.

Des aménagements de sécurité (signalisation) seront mis en place sur certaines voiries dans le périmètre de la RD600 et notamment au niveau des accès aux installations de chantiers si nécessaire.

Plusieurs écrans acoustiques seront mis en place afin de diminuer les nuisances sonores pour les riverains de la RD600.



#### 5.2.5. Effets et mesures sur le patrimoine et le paysage

##### 5.2.5.1. Effets

Le projet aura un impact foncier sur le site classé du Massif de la Gardiole.

La mise à 2x2 voies de la RD600 va modifier sensiblement les perceptions paysagères du fait notamment d'une emprise sensiblement augmentée sur la section courante et l'aménagement des différents échangeurs.

##### 5.2.5.2. Mesures

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation du site classé au titre de l'autorisation environnementale. En ce sens, plusieurs mesures de réduction de l'impact sur ce site sont proposées.

Les mesures mises en place dans la traversée du massif de la Gardiole visent en mettre en valeur le talus rocheux impacté par la mise à 2x2 voies. Ainsi 3 axes sont développés :

- Nature irrégulière de la roche : des secteurs durs et des zones fracturées  
→ Exploiter cette particularité du site par un travail de modelage :
  - valoriser les « parties dures » en les conservant,
  - et couvrir les zones fracturées (zones en creux).



- Présence d'une garrigue basse typique de la Gardiole installée au pied des parois rocheuses  
→ Revégétaliser le pied des talus et favoriser la végétalisation des zones en creux (semis de garrigue).
- Adaptation du profil et du vocabulaire routier
  - Intégration d'une ITPC au milieu de la traversée de la Gardiole : respiration
  - Suppression des GBA latérales et des fossés : contact direct route-falaises, moins d'enfermement, gain en naturalité
  - Mise en place de filets sur la paroi rocheuse : filets discrets et respectueux de la roche
  - Coloration des équipements :
    - Coloration sombre de l'ITPC et de la DBA centrales, plus discret sur le fond végétal sombre
    - bande d'arrêt plus claire diminuant visuellement l'emprise de l'enrobé noir
    - cunette en béton sombre coulé sur place.

Le projet fera l'objet de nombreuses plantations et les ouvrages d'art feront l'objet d'un traitement architectural.

### 5.3. CRITERES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR L'ENVIRONNEMENT

L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier a posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone. La comparaison des tableaux des impacts par zonages ante projet et post projet permettra alors de réaliser ce suivi des effets.